



**Recueil des Actes
Administratifs
-oo0oo-
2^{ème} trimestre 2021**

Publié le :

27 JUL. 2021



Le Maire de la Commune de
LONGUYON informe les
administrés que le Recueil des
Actes Administratifs du 2^{ème}
trimestre 2021 est consultable à
l'accueil de la Mairie et sur le site
internet de la Ville à compter de
ce jour.

A Longuyon, le 27 JUL. 2021

Le Maire,

SOMMAIRE

DELIBERATIONS		
Délégations du conseil municipal du 03 mai 2021		
21-03-01	Approbation du PV du 29/03/2021	1
21-03-02	DM N°1 /Budget principal 2021	2
21-03-03	Taux des taxes/foncier bâti 2021	3
21-03-04	ONF/Vente sur pieds parcelle 34	4
21-03-05	ONF/Bilan activités 2020	5
Délégations du conseil municipal du 28 juin 2021		
21-04-01	Approbation du PV du 03/05/2021	6
21-04-02	Convention d'adhésion petite ville de demain	7
21-04-03	Gestion de la TCCFE par le SDE54	9
21-04-04	Bois et forêts-vente sur pieds-parcelle 1	11
21-04-05	Intercommunalité-compétence mobilité-acceptation de la prise de compétence par la CCT2L	13
21-04-06	Personnel-Modification du temps de travail-temps partiel-temps complet	14
21-04-07	Finances-taxe d'aménagement-demande d'exonération-pétanque club	15
ARRETES URBANISME		
Voie		
21-045	Stationnement interdit et circulation alternée rue du Picon et rue Augistrou	16
21-046	Stationnement interdit rue de Sorbey	17
21-047	Stationnement interdit 26 rue de l'Hôtel de Ville	18
21-048	Stationnement interdit rue Mazelle	19
21-049	Stationnement interdit 6 rue de Virton	20
21-050	Stationnement interdit 2 rue de Deauville	21
21-051	Stationnement interdit 33 rue de l'Hôtel de Ville	22
21-052	Mise en sécurité- Procédure ordinaire 33 rue Foch	23
21-053	Interdiction Accès et Occupation Immeuble 33 rue Foch	25
21-054	Stationnement interdit 33 rue de l'Hôtel de Ville	26
21-055	Stationnement interdit et route barrée rue Aragan	27
21-056	Stationnement interdit rue Mazelle	28
21-058	Stationnement interdit 59 rue de l'Hôtel de Ville	29
21-059	Stationnement interdit 16 rue de l'Hôtel de Ville	30
21-060	Stationnement Interdit 1 rue Victor Hugo	31
21-061	Stationnement interdit rue Augistrou et circulation limitée à 30km/h	32
21-062	Stationnement interdit Parking rue de Beaulieu	33
21-063	Stationnement interdit 18 rue Montréal	34
21-064	Arrêté Permanent Chiens acceptés tenus en laisse Site Profonde Fontaine	35
21-065	Stationnement et circulation réglementés pour pose nouveaux poteaux Telecom	36
21-066	Stationnement interdit 69-71-73-75 rue de l'Hôtel de Ville	38
21-067	Stationnement et circulation réglementés pour pose nouveaux poteaux Telecom	39
21-068	Stationnement interdit 2 rue Louis Barthou	41
21-069	Stationnement et circulation interdits rue du Picon et rue du Val Fleurie	42
21-070	Stationnement interdit 69-71-73-75 rue de l'Hôtel de Ville	43
21-071	Stationnement interdit 9 rue Pasteur	44
21-072	Stationnement interdit 26 rue Mazelle	45
21-073	Stationnement interdit 1 rue Maréchal Joffre	46
21-074	Stationnement interdit 33 rue de Sète	47
21-075	Stationnement interdit 19 rue Carnot	48
21-076	Stationnement interdit 3 rue Hardy	49
21-077	Stationnement interdit devant café Le Calypso	50
21-078	Stationnement interdit devant Auto-école Jérémie	51
21-079	Stationnement interdit 25 rue de l'hôtel de Ville	52

SOMMAIRE

Voirie		
21-080	Stationnement interdit 30 rue de Sète	53
21-081	Exhumation	54
21-082	Report de l'arrêté N°21-077	55
21-083	Circulation ralentie rue du Colonel Lamy	56
21-084	Stationnement Interdit sur une partie du parking rue de Montréal	57
21-085	Stationnement et Circulation réglementés pour pose nouveaux poteaux Telecom	58
21-086	Mise à jour du PLU	60
21-087	Stationnement interdit Impasse Gambetta	61
21-088	Stationnement et circulation réglementés pour pose poteaux Fibre	62
21-089	Arrêté n°21-077 du 6 mai et N°21-082 du 12 mai sont rapportés	64
21-090	Stationnement et Circulation réglementés rue Hardy, Mazelle, Jean Bécar, de Baulieu et d'Orval	65
21-091	Autorisation d'occupation du Domaine Public pour commerces, cafés et restaurants longuyonnais	67
21-092	Limitation Vitesse 30km/h rue Raymond Poincaré	69
21-093	Stationnement interdit 23 rue de Deauville	71
21-094	Stationnement Interdit sur le parking de l'Eglise	72
21-095	Stationnement interdit 53 rue de l'Hôtel de Ville	73
21-096	Stationnement interdit 16 rue de Sète	74
21-097	Stationnement interdit devant Auto-école JérémY	75
21-098	Stationnement Interdit 2 rue Louis Quinquet	76
21-099	Stationnement Interdit 45 rue de l'Hôtel de Ville	77
21-100	Stationnement interdit 1 rue Maréchal Joffre	78
21-101	Circulation réglementée fête de la musique	79
21-102	Stationnement interdit Place Thiebault et Rue + place de l'Hôtel de Ville	80
21-103	Stationnement interdit 18 et 20 rue Louis Quinquet	82
21-104	Stationnement interdit 45 rue de l'Hôtel de Ville	83
21-105	Stationnement et Circulation interdits rue de l'Eglise	84
21-106	Stationnement interdit 53 rue Hôtel de Ville	85
21-107	Stationnement Interdit 18 et 24 rue de Deauville	86
21-108	Stationnement interdit Apt 101 - 41 rue Auglstrou	87
21-109	Stationnement interdit 3 Georges Clemenceau	88
21-110	Stationnement interdit 13 Pasteur	89
21-111	Stationnement interdit du N°1 au n°5 rue Carnot	90
21-112	Stationnement interdit rue des victimes du nazisme, rue du Docteur chont et chemin des Boussieux	91
21-113	Interdiction consommation alcool sur le domaine public	92
21-114	Stationnement interdit 1 rue Maréchal Joffre	94
21-115	Fête nationale	95
21-116	Stationnement interdit 52 rue de Deauville	99
21-117	Fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage	100
21-118	Stationnement interdit moitié du parking de la platinerie	101
21-119	Stationnement interdit sur les places taxi Louis	102
21-120	Stationnement interdit 4 rue Jacques Duclos	103
21-121	Stationnement interdit 18 rue de l'Hôtel de Ville	104
Certificat d'urbanisme		
21B0030	02/04/2021 - Maître MICHEL Jean-François - Informatif - route de Saint-Laurent	105
21B0031	07/04/2021 - Maître JACOBY Edmond - Informatif - 32 rue Robert Lenoir	108
21B0032	07/04/2021 - Maître MICHEL - Informatif - 29 rue Auglstrou	111
21B0033	07/04/2021 - Maître JACOBY Edmond - Informatif - 8 rue André LANG	114
21B0034	07/04/2021 - Maître Jean-François MICHEL - informatif - 4 Impasse Louis Aragon	117
21B0035	07/04/2021 - Maître Jean-François MICHEL - informatif - 69 rue de l'Hôtel de ville	120
21B0036	12/04/2021 - Maître JOUSSEAUME - Informatif - Route de Sorbey	123
21B0037	12/04/2021 - Maître JACOBY - Informatif - 10 rue André LANG	126
21B0038	13/04/2021 - Maître Jean-François MICHEL - informatif - 5bis route de Sorbey	130

SOMMAIRE

Certificat d'urbanisme		
21B0039	14/04/2021 - Maître Alain GRILLET - Informatif - 15 rue Moulbeau	133
21B0040	14/04/2021 - Maître Alain GRILLET - Informatif - 51 route de Colmey	137
21B0041	14/04/2021 - Maître Jean-François MICHEL - informatif - 13 avenue O'Gormann	140
21B0042	16/04/2021 - MEDIA IMMO - informatif - 10 rue du Picon	145
21B0043	20/04/2021 - Maître Virginie HALTER - Informatif - La Cote Maillard	149
21B0044	22/04/2021 - Maître Jean-François MICHEL - informatif - rue de la Presie	151
21B0045	23/04/2021 - Maître CONRADT Pascal - Informatif - 21 rue Victor Hugo	155
21B0046	27/04/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 78 rue Mazelle	158
21B0047	27/04/2021 - Maître Jean-François MICHEL - informatif - 5 rue Raymond Prud'Homme	161
21B0048	28/04/2021 - Maître Alain GRILLET - Informatif - 9 rue du Docteur Chont	164
21B0049	30/04/2021 - Maître PACHECO Ricardo - Informatif - 21 rue R. DESNOS	167
21B0050	04/05/2021 - Maître Jean-François MICHEL - informatif - 16 rue Louis Barthou	171
21B0051	04/05/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 15 rue Louis Barthou	174
21B0052	04/05/2021 - Maître Jean-François MICHEL - informatif - 1 rue R. Poincaré	177
21B0053	04/05/2021 - Maître Jean-François MICHEL - informatif - 3 rue Noëza	181
21B0054	05/05/2021 - M. DIEUDONNE Jean - opérationnel - rue Emile Zola	185
21B0055	06/05/2021 - Maître Jean-François MICHEL - Informatif - 7 route de Longwy	189
21B0056	07/05/2021 - M. YGUEL Francis - informatif - "Les Grands Côtés"	192
21B0057	10/05/2021 - Maître Alain GRILLET - informatif - 5 rue du Picon	195
21B0058	11/05/2021 - Me Jean-François MICHEL - Informatif - 14 rue Louis Barthou	198
21B0059	20/05/2021 - M. QUARTI Robert - opérationnel - avenue de la Libération	202
21B0060	02/06/2021 - Me Jean-François MICHEL - Informatif - 61 rue Augistrou	206
21B0061	03/06/2021 - Me Jean-François MICHEL - Informatif - 48 Val Fleuri	210
21B0062	27/05/2021 - M. YGUEL Francis - opérationnel - lieudit les Grands Côtes	214
21B0063	09/06/2021 - Me Jean-François MICHEL - Informatif - 36 bis rue du Maréchal Foch	218
21B0064	09/06/2021 - Me Franck ERNAELSTEEN - Informatif - 35 rue André Maginot	221
21B0065	17/06/2021 - Maître GRILLET Alain - Informatif - Résidence Canadienne	224
21B0066	21/06/2021 - Me Jean-François MICHEL - Informatif - VILLANCY	228
21B0067	21/06/2021 - Me Annabelle BRAVETTI - Informatif - 4 rue Jean Bécard	231
Permis de construire		
20B0008M01	06/05/2021 - Mme et M. GINER Pascal et Christelle - rue Emile Zola - création d'une véranda et aménagements extérieurs	234
21B0001	02/02/2021 - M. LHOTE Romain - 17 rue de l'Abattoir - aménagement d'un logement dans un garage existant	237
21B0004	23/02/2021 - DOS SANTOS SARON - rue de la Machine - réhabilitation et ravalement façade	241
21B0005	04/03/2021 - DIEUDONNE Robert - Rue Emile ZOLA - Construction maison individuelle	244
21B0006	31/03/2021 - Mme et M. BOISSELIER Jean-François - impasse des Roses - Construction d'une maison individuelle	248
21B0007	25/05/2021 - WATRIN Olivier - 30 route de Saint-Laurent - construction d'un garage	251
21B0009	15/06/2021 - M. BRETON et Mme TOSCANO - 13 avenue du Comte O'Gormann - Construction d'une maison individuelle	254
Permis de démolir		
21B0001	25/03/2021 - M. PIERINI Alvaro - 64 rue Mazelle - démolition de la terrasse et de la façade attachée	257
21B0002	14/04/2021 - M. BILLIAUX Fabien - 63 rue Léon Blum - démolition d'un abri	259
Déclaration préalable		
21B0030	01/04/2021 - M. DARGENTON Rémy - 8 rue R. Prud'homme - Réfection toiture et mise en place de 2 fenêtres de toit	261
21B0031	02/04/2021 - M. LOCATELLI Jean - 6 rue Jacque Duolos - pose de panneaux photovoltaïques	263
21B0032	07/04/2021 - M. WELTER Claude - 5 rue Georges Clémenceau - Pose d'un brise vue	265
21B0033	14/04/2021 - M. HAMIAUX Bernard - 1 route de Viviers - Création d'un balcon	267
21B0034	13/04/2021 - M. SAGUET Xavier - rue Lamy - pose d'un portail	270
21B0035	21/04/2021 - M. D'ABREU Jean-Marc - 3 rue du Val Fleuri - construction d'un carport	272
21B0001	28/04/2021 - M. GUILLAUME Christophe - 15 rue Louis QUINQUET - Agrandissement balcon	RETRAIT 274
21B0037	28/04/2021 - M. DOUHOU Brahim - 12 rue de la Gaillette - Construction d'une piscine	276

SOMMAIRE

Déclaration préalable		
21B0038	30/04/2021 - Ensemble scolaire Sainte-Chrétienne - 11 rue Mazelle - Changement de 11 fenêtres	278
21B0039	05/05/2021 - M. RAVENDA Antoine - 6 rue Mazelle - Ravalement de façade	281
21B0040	06/05/2021 - M. NAVELET Sébastien - 4 impasse des Mésanges - Ravalement de façade	284
21B0041	10/05/2021 - Mme GEORG Mégane - 10 route de Saint-Laurent - Modification des ouvertures	286
21B0042	12/05/2021 - M. FSEIL Azeddine - 1 rue de la Platinerie - réparation de la toiture	288
21B0043	12/05/2021 - M. MULLER Eric - 30 rue Carnot - changement des menuiseries	290
21B0044	14/05/2021 - Mme LACOLOMBE Karine - 6 rue R. Prud'Homme - Ravalement façade	292
21B0045	14/05/2021 - Mme JEANDEL Mélanie - 5 bis route de Sorbey - modification de la clôture	294
21B0046	28/05/2021 - M. et Mme GUILLAUME - 15 rue Louis QUINQUET - Création d'une terrasse sur pilotis	296
21B0047	31/05/2021 - M. BARUTELLO Noël - 14 rue de Limana - Réfection toiture et zinguerie	299
21B0048	01/06/2021 - IFE ECO - 8 rue Val Fleuri - Isolation thermique par l'extérieur	301
21B0049	04/06/2021 - M. SAVIANO Sabato - 16 rue du Docteur Chont - isolation et ravalement de façade	303
21B0050	14/06/2021 - M. HAAS Jérémy - 30 rue Val Fleuri - Modification clôture existante	305
21B0051	15/06/2021 - Mme DIDIER Martine - 6 rue Jeanne d'Arc - Rénovation de la façade	307
21B0052	21/06/2021 - Mme BOSSUETTE Jeannine - 37 rue du Docteur Chont - isolation et ravalement de façade	309
21B0053	24/06/2021 - M. FORDOXCEL Patrick - 5 impasse Louis Aragon - isolation et ravalement de façade	311
21B0054	28/06/2021 - M. ANQUETY Mike - 3 rue Georges Clémenceau - construction d'un auvent et mise en place d'un brise vue	313
21B0055	29/06/2021 - Mme BROGGIO Ambre - 1Bis rue du 19 Mars 1962 - isolation et ravalement de façade	315
21B0056	30/06/2021 - M. CASTELLUCCI Florian - 10 rue des Ullions - isolation et ravalement de façade	317
Autorisation de travaux		
20B0002	03/11/2020 - Mme WAWRZYNIAK Maud - modification d'une ERP - 18 route Nationale - NOERS	319
21B0002	11/03/2021 - BRICOMARCHE - Route d'Arrancy - Construction d'un drive (régularisation)	321
21B0003	20/04/2021 - Mme WAWRZYNIAK Maud - modification d'une ERP - 18 route Nationale - NOERS	324

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 03 MAI 2021

N° 21-03-01

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE
LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29
MARS 2021

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	19
De Votants	25

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 04/05/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 26/04/2021.

Le Maire,

Le Maire
JP JACQUE



L'an deux mille vingt et un, le trois mai, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- BRETAR V- CHRIST G- -COLLIGNON N-LOCATELLI V- -RAULET E- PAQUIN G--MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à J SAILLET- - N FOULON à JP JACQUE - C PERCHERON à N COLLIGNON- DEL PINO V à JP JACQUE- P WOLFS à J SAILLET – M GOLE à E LAHURE

Absents GERARD G – DIEUDONNE N- TEYSSIER F- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; M HOUSSON LUDOVIC ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil sera invité à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du conseil du 19/03/2021 et de l'approuver.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

Approuve la rédaction du PV du 29/03/2021

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 04/05/2021

Le MAIRE,

Le Maire
JP JACQUE



Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 03 MAI 2021

N° 21-03-02

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2021-BUDGET
PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	19
De Votants	25

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 04/05/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 26/04/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le trois mai, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSEON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- BRETAR V- CHRIST G- -COLLIGNON N-LOCATELLI V- -RAULET E- PAQUIN G--MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à J SAILLET- - N FOULON à JP JACQUE - C PERCHERON à N COLLIGNON- DEL PINO V à JP JACQUE- P WOLFS à J SAILLET – M GOLE à E LAHURE

Absents GERARD G – DIEUDONNE N- TEYSSIER F- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; M HOUSSEON LUDOVIC ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'exécution budgétaire 2021 nécessite l'inscription des modifications budgétaires telles que présentées en annexe.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

AVEC 24 POUR ET 1 ABSTENTION

Approuve la décision modificative n°1 telle que présentée en annexe

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 04/05/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 03 MAI 2021

N° 21-03-03

OBJET / TAUX DES TAXES / FONCIER BATI 2021

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	19
De Votants	25

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 04/05/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 26/04/2021

Le Maire,

Le Maire
JACQUE
 

L'an deux mille vingt et un, le trois mai, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSEON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- BRETAR V- CHRIST G- -COLLIGNON N-LOCATELLI V- -RAULET E- PAQUIN G--MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à J SAILLET- - N FOULON à JP JACQUE - C PERCHERON à N COLLIGNON- DEL PINO V à JP JACQUE- P WOLFS à J SAILLET – M GOLE à E LAHURE

Absents GERARD G – DIEUDONNE N- TEYSSIER F- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; M HOUSSEON LUDOVIC ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Lors de sa séance du 19 mars le conseil municipal a procédé au vote des taux d'imposition 2021. Cette décision a fait l'objet de la délibération n°21-01-04. En l'absence de réception de l'état 1259, il a été choisi de maintenir les taux à leur niveau de l'année précédente. Cependant, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, en application de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été instauré pour compenser la disparition de la taxe d'habitation. De ce fait, le taux de référence en 2021 de cette taxe doit être égal au taux communal 2020 (15,52%) additionné au taux départemental 2020 (17,24%) soit 32,76%.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré

A L'unanimité, Fixe le taux à 32,76% de TFPB suite au transfert du taux départemental

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 04/05/2021

Le MAIRE,

Le Maire
JACQUE
 

Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 03 MAI 2021

N° 21-03-04

OBJET / ONF/ VENTE SUR PIEDS PARCELLE 34

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	19
De Votants	25

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 04/05/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 26/04/2021.

Le Maire,




L'an deux mille vingt et un, le trois mai, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- BRETAR V- CHRIST G- -COLLIGNON N-LOCATELLI V- -RAULET E- PAQUIN G--MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à J SAILLET- - N FOULON à JP JACQUE - C PERCHERON à N COLLIGNON- DEL PINO V à JP JACQUE- P WOLFS à J SAILLET – M GOLE à E LAHURE

Absents GERARD G – DIEUDONNE N- TEYSSIER F- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; M HOUSSON LUDOVIC ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

DECIDE DE LA vente sur pieds de la parcelle 34

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 04/05/2021

Le MAIRE,




Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 03 MAI 2021

N° 21-03-04

OBJET / BILAN ACTIVITES 2020

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	19
De Votants	25

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 04/05/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 26/04/2021.

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le trois mai, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK JL- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- BRETAR V- CHRIST G- -COLLIGNON N-LOCATELLI V- -RAULET E- PAQUIN G--MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à J SAILLET- - N FOULON à JP JACQUE - C PERCHERON à N COLLIGNON- DEL PINO V à JP JACQUE- P WOLFS à J SAILLET – M GOLE à E LAHURE

Absents GERARD G – DIEUDONNE N- TEYSSIER F- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; M HOUSSON LUDOVIC ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Malgré une année 2020 très perturbée par la crise sanitaire mondiale, l'ONF a maintenu son activité veillant à la préservation des forêts mais aussi permettant à l'économie du bois, qui génère plus de 55 000 emplois dans la Région Grand Est, de se maintenir dans un contexte également très impacté par les effets du changement climatique qui a occasionné 3 années de sécheresse depuis 2018.

Quelques chiffres :

Valoriser la ressource bois : 4 998 000 m3 de bois mobilisés ; 1,9 M m3 en forêt domaniale ; 3M m3 en forêt communale ; 36% en contrat d'approvisionnement ; 12% du bois destiné au chauffage des particuliers

Anticiper et gérer les risques : 2,5Mm3 de bois déperissants mobilisés en 2020 ; 5,5M m3 cumulés depuis 2018 ; 15 000 ha de forêts publiques à reconstituer

Agir pour l'environnement : 68 réserves biologiques pour une surface de 13 400 ha ; 12 autres projets de réserves en cours ; 251 000 ha couvert par le réseau Natura 2000

Le Conseil prend acte du rapport présenté

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 04/05/2021

Le MAIRE,

Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 JUIN 2021

N° 21-04-01

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE
LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MAI
2021.

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	24
De Votants	26

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 29/06/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 22/06/2021

Le Maire,


Le Maire
J.P. JACQUE


L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK FOULON N-POLLRATZKY M-PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-BRETAR V- CHRIST G-DEL PINO V-COLLIGNON - TEYSSIER F- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G--MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à JL WOJCIK – V LOCATELLI à JP JACQUE

Absents GERARD G -- DIEUDONNE N- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-16 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil sera invité à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du conseil du 03/05/2021 et de l'approuver.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Approuve la rédaction du PV du 03/05/2021

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 29/06/2021

Le MAIRE,

Le Maire
J.P. JACQUE


Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS**

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 28 JUIN 2021

N° 21-04-02

OBJET : CONVENTION D ADHESION PETITE
VILLE DE DEMAIN

Nombre :

De Conseillers en exercice

De Présents

De Votants

NOTA. -- Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 29/06/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 22/06/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK FOULON N-POLLRATZKY M-PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-BRETAR V- CHRIST G-DEL PINO V-COLLIGNON - TEYSSIER F- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G--MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à JL WOJCIK – V LOCATELLI à JP JACQUE

Absents GERARD G – DIEUDONNE N- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'actions conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME), CCI, SOLIHA, CAL, SIAC, UDAP 54, DRAC, CD54, EFPGE, Région Grand EST

Les Collectivités signataires ont dûment exprimé leur candidature au programme le 25 novembre, par courrier de candidature. Seules 14 communes ont été retenues sur le Département 54, dont 7 sur le Pays Haut (Joëuf, Homécourt, Jarny, Val de Briey, Piennes, Bouligny et LONGUYON). Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la Préfecture de département le 15 janvier 2021.

Ce 27 MAI, les différents partenaires se sont réunis autour de M le Sous-préfet, M le maire et Président T2L, pour signer la convention d'adhésion au dispositif permettant de lancer les opérations . M le Sous-Préfet n'a pas manqué de faire remarquer que LONGUYON était la première Petites villes de Demain du Département à signer sa convention.

Cette convention aboutira par la suite sur une convention cadre et une Opération de Revitalisation du Territoire.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

DECIDE d'approuver le partenariat entre l'Etat, la T2L, la Ville de LONGUYON et les divers partenaires institutionnels et d'autoriser le Maire à signer la convention PVD

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 29/06/2021

Le MAIRE,


Le Maire
J.P. JACQUE



Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 JUN 2021**

N° 21-04-03

OBJET : GESTION DE LA TCCFE PAR LE SDE54

Nombre :

De Conseillers en exercice

De Présents

De Votants

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 29/06/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 22/06/2021

Le Maire,




L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légitime, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK FOULON N-POLLRATZKY M-PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-BRETAR V- CHRIST G-DEL PINO V-COLLIGNON - TEYSSIER F- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G--MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à JL WOJCIK – V LOCATELLI à JP JACQUE

Absents GERARD G – DIEUDONNE N- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Suite à la décision du comité du SDE54 réuni le 17 mai 2021, et conformément à l'article L5212-24 du CGCT qui le permet, pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants la TCCFE peut être perçue et contrôlée par le syndicat en lieu et place de la commune, puis reversée à hauteur de 97% des montants perçus. Le Conseil sera amené à confier la perception et le contrôle de la Taxe avec l'engagement d'un reversement de 97% du perçu, ce qui exonérera la commune de la gestion administrative, financière et du contrôle à compter de 2022 (la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet 2021) l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Syndicat de se substituer aux communes de plus de 2 000 habitants (population totale appréciée au 1^{er} janvier 2020) pour la perception de la TCCFE.

Les avantages pour la commune de déléguer cette tâche au Syndicat sont :

- La simplification du recouvrement de la TCCFE, au lieu de traiter et de contrôler chaque trimestre le versement de la taxe par chaque fournisseur (55 identifiés sur le territoire du SDE54 en 2020), le SDE54 collecterait, contrôlerait et reverserait 97% du produit de la taxe à la commune deux fois dans l'année dans le courant des mois de Juin et de décembre au plus tard ;

- La garantie de toucher les bons montants de la taxe grâce aux vérifications de concordance entre les déclarations faites par les fournisseurs et l'énergie réelle distribuée par Enedis sur la commune ;
- Le transfert du contrôle de la taxe au SDE54 qui lui permettra de coordonner les contrôles opérés sur les fournisseurs à l'échelle départementale et le cas échéant de constater des carences déclaratives et opérer les procédures de rectification ou de versement d'office si nécessaire optimisant ainsi le rendement de la taxe pour la commune ;

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

- **DECIDE** qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle est substitué à la commune de LONGUYON pour la perception de la TCCFE sur son territoire aux coefficients multiplicateurs réglementaires minimums fixés par l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales retenus par le SDE54 sur son territoire ;
- **APPROUVE** le reversement, de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SDE54 sur le territoire de la commune et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SDE54 ;
- **PRECISE** que dans le SDE54 assurera toutes les formalités de vérification, de contrôle, d'optimisation et de recouvrement de la TCCFE pour le compte de la commune et qu'une synthèse de sa gestion lui sera transmise lors de chaque versement ;
- **PRECISE** que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 29/06/2021

Le MAIRE,


Le Maire
J.P. JACQUE



Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT
CANTON

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
Du 28 JUIN 2021

N° 21-04-04

OBJET : BOIS ET FORETS -- vente sur
pieds- parcelle 1

Nombre :

De Conseillers en exercice	<input type="checkbox"/>
De Présents	<input type="checkbox"/>
De Votants	<input type="checkbox"/>

NOTA. - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 29/06/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 22/06/2021

Le Maire,

J.P. Jacques
JP JACQUE



L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK FOULON N-POLLRATZKY M-PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-BRETAR V- CHRIST G-DEL PINO V-COLLIGNON - TEYSSIER F- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G--MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à JL WOJCIK - V LOCATELLI à JP JACQUE

Absents GERARD G - DIEUDONNE N- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Il appartiendra au Conseil d'autoriser la vente sur pieds des bois de la parcelle 1 (Villancy)



Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

Autorise la vente sur pieds de la parcelle 1.

Pour copie conforme,
Mail à Longuyon, le 29/06/21

Le MAIRE,


Le Maire
J.P. JACQUE



Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 JUIN 2021

N° 21-04-05

OBJET : INTERCOMMUNALITE- COMPETENCE
MOBILITE – acceptation de la prise de
compétence par la CCT2L

Nombre :

De Conseillers en exercice

De Présents

De Votants

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 29/06/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 22/06/2021

Le Maire,

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK FOULON N-POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-BRIETAR V- CHRIST G-DEL PINO V-COLLIGNON - TBYSSIER F- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G-MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à JL WOJCIK – V LOCATELLI à JP JACQUE

Absents GERARD G -- DIEUDONNE N- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La CCT2L avait jusqu'au 31 mars le choix d'exprimer son souhait de prendre la compétence mobilité. Elle l'a fait par délibération n°21-05 18/03/2021

Il appartient ensuite aux conseils municipaux de délibérer.

Pour que le transfert de compétence de la Région à la Communauté de Communes puisse se faire, il faut que le transfert recueille l'accord des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population avant le 30 juin 2021.

Si une commune compte à elle seule plus du quart de la population de la communauté de communes, son accord est également obligatoire.

Il appartient donc à la ville de LONGUYON d'accepter la prise de compétence Mobilité par la T2L

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

AVEC 25 POUR 1 ABSTENTION

Approuve la prise de compétence « MOBILITE » de la CCT2L

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 29/06/2021

Le MAIRE,

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 JUIN 2021

N° 21-04-06

OBJET : PERSONNEL-MODIFICATION DU TEMPS
DE TRAVAIL-TEMPS PARTIEL-TEMPS COMPLET

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	24
De Votants	26

NOTA. – Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 29/06/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 22/06/2021

Le Maire,


JP JACQUE 

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin, le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK FOULON N-POLLRATZKY M-PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOINTRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-BRETAR V- CHRIST G-DEL PINO V-COLLIGNON - TEYSSIER F- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G--MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à JL WOJCIK – V LOCATELLI à JP JACQUE

Absents GERARD G – DIEUDONNE N- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; MME PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

En raison de mission supplémentaire il appartiendra au conseil d'autoriser la modification du temps de travail hebdomadaire d'un adjoint technique à temps partiel (28 heures hebdomadaires) en temps complet (35 heures). Le comité technique a donné son accord de principe à cette modification.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A L'unanimité

Approuve la modification hebdomadaire du temps de travail de 28h à 35h d'un poste d'adjoint technique

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 29/06/2021

Le MAIRE,


JP JACQUE 

Jean-Pierre JACQUE

DEPARTEMENT MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT BRIEY
CANTON LONGUYON

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 JUIN 2021

N° 21-04-07

OBJET : FINANCES-TAXE D'AMENAGEMENT-
DEMANDE D EXONERATION – PETANQUE CLUB

Nombre :

De Conseillers en exercice 29

De Présents 24

De Votants 26

NOTA. -- Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 29/06/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 22/06/2021

Le Maire,



L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin le Conseil Municipal de la commune de LONGUYON étant assemblé en session ordinaire, au sein de la salle BRASSENS, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Pierre JACQUE - Maire ;

Étaient présents : JACQUE JP- PERCHERON C-LAHURE E-SAILLET J-WOJCIK FOULON N-POILLRATZKY M-PIEDFER D- HOUSSON L-TROMBINI AM-LECOIN'TRE C-BORASO M-BIZOT H-CAILLARD E- WOLFS P-BRETAR V- CHRIST G-DEL PINO V-COLLIGNON - TEYSSIER F- GOLE M-RAULET E- PAQUIN G--MERSCH J

Absents ayant donné mandat de procuration : C MANSARD à JL WOJCIK – V LOCATELLI à JP JACQUE

Absents GERARD G – DIEUDONNE N- DIDRY M

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; MME PERCHERON C ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'association PETANQUE CLUB est en cours de construction de son nouveau club house. Au titre de l'autorisation d'urbanisme qu'elle a reçue, elle doit payer 865€ de taxe d'aménagement pour sa part communale.

L'association demande à bénéficier d'une exonération de la part communale.

Il appartiendra au Conseil de se prononcer sur cette demande d'exonération.

Le Conseil Municipal


Après en avoir délibéré

A L'unanimité

- Accepte la demande d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement du PETANQUE Club

Pour copie conforme,
Fait à Longuyon, le 29/06/2021

Le MAIRE,



Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 01 AVRIL 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : entretiens ligne de joints de chaussée

S.B.T.P
RUE DU DOUANIER ROUSSEAU
ZAC GAROLOR
57365 ENNERY

ARRETE DU MAIRE N° 21-045

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation, sur le pont de la CHIERS entre la rue du Picon et la rue Augistrou, 54260 Longuyon, afin d'effectuer l'entretiens de ligne de joints de chaussée, à partir du mardi 06 avril 2021 jusqu'au vendredi 09 avril 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée par feu tricolore de chantier afin de travailler en ½ chaussée.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 06 avril 2021, jusqu'au vendredi 09 avril 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 02 AVRIL 2021

E2L ELECTROLOR LORRAINE

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de construction d'un branchement souterrain

ARRETE DU MAIRE N° 21-046

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation pour les travaux d'un branchement souterrain au profit de ENEDIS (DA SILVA MARINE) sis rue de Sorbey à Longuyon 54260 à partir du mardi 06 avril 2021 jusqu'au vendredi 06 mai 2021 de 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit de chaque côtés de la chaussée à la hauteur des travaux, et la chaussée sera rétrécie, avec pose de feux tricolores.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner de véhicules d'intervention ENEDIS sur le domaine public, charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 06 avril 2021 jusqu'au vendredi 06 mai 2021 de 08h00 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 02 avril 2021

Affaire suivie par SAHI BELAID

MAIL : police.municipale@longuyon.fr

Objet : travaux de réparation sur la façade suite à des dégradations.

ENTREPRISE SKORUPINSKI
ARTISANS COUVREUR
ZINGUERIE
54260 BEUVEILLE

ARRETE DU MAIRE N° 21-047

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de réparation sur la façade suite à des dégradations sis 26 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260 à partir du mardi 06 avril 2021 jusqu'au vendredi 06 mai 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur une place la place de livraison sis au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer une camionnette de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 06 avril 2021 jusqu'au vendredi 06 mai 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :

- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 06 avril 2021

SERVICE TECHNIQUE

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : NETTOYAGE

ARRETE DU MAIRE N° 21-048

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de Nettoyage sis rue MAZELLE à Longuyon 54260 à partir du mercredi 07 avril 2021 de 07h00 à 16h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit rue MAZELLE.

Article 2

La présente réglementation prendra effet le mercredi 07 avril 2021 de 07h00 à 16h00

Article 3

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 07 avril 2021

Mme BRODIER MARYVONNE
06 RUE DE VIRTON
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : démontage d'une cheminée.

ARRETE DU MAIRE N° 21-049

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux (démontage d'une cheminée) sis 06 rue de VIRTON à Longuyon 54260 à partir du jeudi 06 avril 2021 de 8h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur une place sis au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer une remorque ainsi qu'une nacelle sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le jeudi 08 avril 2021 de 08h00 à 18h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 07 AVRIL 2021

**Mme MANDIT MAEVA
02 RUE DE DEAUVILLE
54260 LONGUYON**

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-050

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme MANDIT MAEVA sis 02 rue de DEAUVILLE 54260 Longuyon, à partir du samedi 10 avril 2021 de 08h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnements, au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 10 avril 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Longuyon le 09 avril 2021

Service police municipale

Mme ANTHEUNIS
33 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : ravalement de façade

ARRETE DU MAIRE N° 21-051

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de ravalement de façade sis 33 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260 à partir du mardi 13 avril 2021 jusqu'au mardi 14 avril 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit de l'immeuble sis 33 rue de l'hôtel de ville 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer un camion sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 13 avril 2021 jusqu'au mercredi 14 avril 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.

ARRETE DU MAIRE

MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE (risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n’offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de Longuyon,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport du maire et des services de secours en date du 07/04/2021 constatant les désordres suivants dans l’immeuble situé 33 rue Foch: fissures, soulèvements de carrelage, bruits de craquement dans les parties communes de l’immeuble ;

Vu l’appel du 07/04/2021 lançant la procédure contradictoire adressé à BATIGERE, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 07/04/2021

Vu l’absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

CONSIDERANT qu’en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d’engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BATIGERE , AGENCE DE Longwy (26 RUE Gambetta –BP 60028-54401LONGWY CEDEX), propriétaire de l’immeuble sis à 33 RUE FOCH 54260 LONGUYON, représenté par M. CAPUTO en qualité de délégué territorial Meurthe et Moselle, est mis en demeure d’effectuer :

- les travaux de réparation, de démolition et (le cas échéant) de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
- de faire procéder à l’évacuation de l’immeuble.

ARTICLE 2 : Le cas échéant Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l’état des lieux, les locaux sis 33 rue FOCH sont interdits temporairement à l’habitation et à toute utilisation à compter du 07/04/2021 et jusqu’à la mainlevée de l’arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l’article 1 est tenue d’assurer l’hébergement ou le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l’habitation. Elle doit également avoir informé les services de la mairie de l’offre d’hébergement (ou de relogement) qu’elle a faite aux occupants, avant le : 08/04/2021

À défaut, pour la personne concernée, d’avoir assuré l’hébergement temporaire (ou le relogement définitif) des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire

ARTICLE 3 : Faute pour la personne mentionnée à l’article 1 d’avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d’office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l’article L. 511-16 du code de la construction et de l’habitation. La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l’article 1 au paiement d’une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l’article L. 511-15 du code de la construction et de l’habitation.

ARTICLE 4 : La personne mentionnée à l’article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l’habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l’article L. 521-4 du code de la construction et de l’habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu’après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l’article 1, ou ses ayants droit, tient

à disposition des services de la mairie/de l'EPCI tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat/au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Ampliation à :

- . M. le Préfet
- . M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de

Longuyon

- . Police Municipale de Longuyon
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de

Longuyon

Fait à LONGUYON, le 07/04/2021

Notifié à l'intéressé(e) le :

Le Maire

Jean-Pierre JACQUE



ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction d'accès et à l'occupation d'un immeuble

Le Maire de Longuyon,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, 2512-13 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport du maire et des services de secours en date du 07/04/2021 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 33 rue Foch: fissures, soulèvements de carrelage, bruits de craquement dans les parties communes de l'immeuble ;

Vu l'appel du 07/04/2021 lançant la procédure contradictoire adressé à BATIGERE, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 07/04/2021

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, qu'il existe un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants de l'immeuble ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires afin d'assurer de manière générale la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est interdit à l'accès et à l'occupation la totalité du bâtiment sis 33 rue FOCH 54260 LONGUYON, jusqu'à ce que la situation de péril et d'insécurité soit conjurée

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, BATIGERE, 26 rue GAMBETTA à 54400 LONGWY

Il sera affiché sur les portes d'accès de l'immeuble et à la mairie pour valoir information

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Ampliation à :

. M. le Préfet

. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de

Longuyon

. Police Municipale de Longuyon

-Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de

Longuyon

Fait à LONGUYON, le 07/04/2021

Notifié à l'intéressé(e) le :

Le Maire

Jean-Pierre JACQUE




Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le 09 avril 2021

Mme ANTHEUNIS
33 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : ravalement de façade

ARRETE DU MAIRE N° 21-054

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de ravalement de façade sis 33 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260 à partir du mardi 13 avril 2021 jusqu'au mardi 14 avril 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit de l'immeuble sis 33 rue de l'hôtel de ville 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer un camion sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 13 avril 2021 jusqu'au mercredi 14 avril 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 13 avril 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Email : police.municipale@longuyon.fr

Email : asvp@longuyon.fr

Objet : aménagement du parcours profonde fontaine
Et de la piste cyclable

COLAS NORD-EST
AGENCE MEUSE
ROUTE DE MONTMEDY
LA BALLASTIERE
55150 DANVILLERS

ARRETE DU MAIRE N° 21-055

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour la réalisation des travaux d'aménagement du parcours profonde fontaine et de la piste cyclable, à partir du jeudi 14 avril 2021 jusqu'au vendredi 06 mai 2021 de 08h00 jusqu'à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la route sera barrée rue ARAGAN 54260 à Longuyon. La circulation sera alternée par feux tricolores, de la rue Augistrou, à l'angle de la rue Raymond Poincaré. Rue Raymond Poincaré, niveau passerelle de la MJC. Rue Raymond Poincaré, à l'angle chemin de Falloise. Rue Augistrou, niveau passerelle de la MJC sis 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet, le jeudi 14 avril 2021, jusqu'au vendredi 06 mai 2021 de 07h00 à 17h00. L'arrêté 21-055 sera à renouveler par le pétitionnaire, charge à lui d'en faire la demande auprès du service Police Municipale de la ville Longuyon, 8 jours avant la date de fin de cette arrêté.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 15 avril 2021

Mme PIERINI ANNICK
64 RUE MAZELLE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Pose d'une benne

ARRETE DU MAIRE N° 20-056

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux de déblaiements sis 64 rue MAZELLE 54260 Longuyon à partir du lundi 19 avril 2021 jusqu'au vendredi 23 avril 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis 64 rue MAZELLE 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 19 avril 2021 jusqu'au vendredi 23 avril 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 19 avril 2021

**Mr BIRGEL KEVIN
59 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
54260 LONGUYON**

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-058

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mr BIRGEL KEVIN sis 59 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260, à partir du vendredi 23 avril 2021 à 17h00, jusqu'au samedi 24 avril 2021 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit de l'immeuble sis 59 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner une camionnette de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le vendredi 23 avril 2021 à 17h00, jusqu'au samedi 24 avril 2021 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 20 avril 2021

Mme CLEMENT CHRISTINE
16 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de façade.

ARRETE DU MAIRE N° 21-059

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de façade par l'entreprise, PRODECOR (5 rue beau soleil 54920 Villers la Montagne) pour le compte de Mme Clément Christine sis 16 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260 à partir du mardi 10 mai 2021 jusqu'au vendredi 11 juin 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement sis au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à monter un échafaudage sur le domaine public et de stationner un véhicule de chantier. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 10 mai 2021 jusqu'au vendredi 11 juin 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon 21 AVRIL 2021

Mr GERARD CHRISTIAN
1 RUE VICTOR HUGO
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux

ARRETE DU MAIRE N° 20-060

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux sis
1 rue Victor Hugo 54260 LONGUYON, à partir du lundi 26 avril 2021 de 08h00 jusqu'à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur quatre places de stationnements au droit de l'immeuble sis 1 rue Victor Hugo 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationné un camion à chape sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 26 avril 2021 de 08h00 à 18h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 22 AVRIL 2021

CIRCET
2 RUE EMILE GALLE
57280 MAIZIERES-LES-METZ

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : remplacement de cadre et tampons

ARRETE DU MAIRE N° 21-061

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation pour le remplacement de cadre et tampons rue AUGISTROU à Longuyon 54260 à partir du lundi 26 avril 2021 jusqu'au vendredi 21 mai 2021 de 08h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit, la chaussée sera rétrécie et alternée par des feux tricolores de chantier et la circulation sera limitée à 30km/h.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons. L'arrêté 21-061 sera à renouveler par le pétitionnaire, charge à lui d'en faire la demande au service de la Police Municipale, Mairie de Longuyon 10 jours avant la date de fin.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 26 avril 2021 jusqu'au vendredi 21 mai 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 23 AVRIL 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Objet : réalisation des enrobés

COLAS FRANCE
AGENCE MEUSE
ROUTE DE MONTMEDY LA
BALLASTIRE
55150 DANVILLERS

ARRETE DU MAIRE N° 24.062

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi la circulation pour la réalisation des enrobés, parking rue de Beaulieu, chemin Agarand, passerelle MJC, rue Augistrou sous la passerelle SNCF, 54260 LONGUYON à partir du lundi 27 avril 2021 jusqu'au vendredi 07 mai 2021 de 07h00 jusqu'à 18h00

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit, la route sera barrée, et la circulation sera alterner manuellement en sortie de parking rue de Beaulieu

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 27 avril 2021 jusqu'au vendredi 07 mai 2021 de 07h00 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 23 avril 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : exploration d'une fuite dans un regard

Mr BABILLON BEMOIT
66 RUE DU BEARN ZONE
INDUSTRIELLE
54400 COSNES ET ROMAIN

ARRETE DU MAIRE N° 24-063

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour l'exploration d'une fuite dans un regard sis rue de MONTREAL entrée 18, par l'entreprise BABILLON, pour le compte du SCC Résidence Canadienne 54260 à Longuyon à partir du lundi 26 avril 2021 jusqu'au mardi 27 avril 2021 de 8h00 jusqu'à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur une place de parking rue de MONTREAL entrée 18

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le compte le passage ainsi que la sécurité des usagers.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 26 avril 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 27 avril 2021 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 26 AVRIL 2021

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : obligation de tenir les chiens en laisse.

ARRETE PERMANENT
SITE DE PROFONDE FONTAINE
CHIENS TENUS EN LAISSE.

ARRETE DU MAIRE PERMANENT N° 21-064

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ; Modifie l'arrêté N°20-135 en date du 17 août 2020

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.431-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.2212-2 du code de la sécurité publique ;

Vu l'article L.1311-2 du code de la salubrité publique ;

Arrête

Article 1

Le site de Profonde Fontaine à Longuyon (54260) est ouvert du lundi au dimanche de 09h00 à 20h00.

Article 2

Tout le temps de la visite, les chiens doivent être tenus en laisse courte et les longues de plus de 2 mètres sont interdites. De plus pour la tranquillité des animaux les chiens seront interdits, sur la totalité de la plateforme où se trouvent les cages.

Article 3

Toutes déjections animale doivent être ramassée.

Article 4

Le non-respect, de cet arrêté sera verbalisé conformément à l'arrêté 20-135 du 17 août 2020, soit une amende de 35 euros

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Longuyon, le 26 avril 2021

Service police municipale

LOEMBA CYL
DYNAMIC RESEAUX
CHEZ SOGELINK TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX
FRANCE

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Email : police.municipale@longuyon.fr

Email : asvp@longuyon.fr

Objet : Implantation de nouveaux poteaux télécom

ARRETE DU MAIRE N° 21-065

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour l'implantation de nouveaux poteaux télécom, à partir du lundi 03 mai 2021 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 de 08h00 jusqu'à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement, ainsi que la circulation seront réglementé et la vitesse sera limitée à 30km/h dans les rues suivantes :

Rue du VAL FLEURI
D29B RUE D'ORVAL
RUE DU PICON
RUE EMILE ZOLA
D643 ROUTE DE NOERS
D178 ROUTE DE SAINT-LAURENT
RUE DU HAC
RUE DE BEAULIEU
RUE DE LA MACHINE
RUE JEAN MOULIN
D618 ROUTE DE LONGWY
RUE MAZELLE
D29C ROUTE DE COLMEY
D643 RUE LOUIS QUINQUET
RUE DE LA PRESLE
RUE DE LABATOIR
D17A RUE RAYMOND POINCARÉ
RUE JULES FERRY

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet, le lundi 03 mai 2021, jusqu'au vendredi 28 mai 2021 de 08h00 à 17h00. L'arrêté 21-065 sera à renouveler par le pétitionnaire, charge à lui d'en faire là



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

demande auprès du service Police Municipale de la ville Longuyon, 8 jours avant la date de fin de cette arrêté.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 27 AVRIL 2021

S.I.E.P
8 RUE DU POINT DU JOUR
54490 PIENNES

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux assainissement

ARRETE DU MAIRE N° 21-066

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux de terrassement de collecteur d'assainissement, à partir du mercredi 28 avril 2021 jusqu'au vendredi 30 avril 2021 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis au N° 69/71/73/75 rue de l'Hôtel de ville 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 28 avril 2021 jusqu'au vendredi 30 avril 2021.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 27 avril 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Email : police.municipale@longuyon.fr

Email : asvp@longuyon.fr

Objet : Implantation de nouveaux poteaux télécom

LOEMBA CYL
DYNAMIC RESEAUX
CHEZ SOGELINK TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX
FRANCE

ARRETE DU MAIRE N° 21-06

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour l'implantation de nouveaux poteaux télécom, à partir du lundi 07 juin 2021 jusqu'au mardi 29 juin 2021 de 08h00 jusqu'à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement, ainsi que la circulation seront réglementé et la vitesse sera limitée à 30km/h dans les rues suivantes :

Rue DE LA CHAUDRONNERIE
Rue VIRTOR HUGO
CHEMIN DE FALLOISE
RUE DE BELLE FAYE
D643 ROUTE DE METZ
RUE LEON BLUM
RUE DE LA GAILLETTE
RUE JACQUES DUCLOS
RUE ARDAN DU PICQ
RUE JOLIOT CURIE
RUE JEAN JAURES
RUE DES VICTIMES DU NAZISME
RUE RAYMOND PRUD HOMME
RUE DU 19 MARS 1962
RUE ANDRE LANG
RUE JEAN LEFEVRE
RUE ROBERT LENOIR
RUE LOUIS REMOIVILLE
RUE JEAN BECARD
RUE LOUIS BARTHOU
D618 AVENUE DE LA LIBERATION

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Article 3

La présente réglementation prendra effet, le lundi 07 juin 2021, jusqu'au mardi 29 juin 2021 de 08h00 à 17h00. L'arrêté 21-066 sera à renouveler par le pétitionnaire, charge à lui d'en faire la demande auprès du service Police Municipale de la ville Longuyon, 8 jours avant la date de fin de cette arrêté.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 28 avril 2021

Mr NICOLAS DIEUDONNE
2, RUE LOUIS BARTHOU
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de toiture.

ARRETE DU MAIRE N° 21-068

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de toiture par l'entreprise L.C.A (compagnonnage artisanal) pour le compte de Mr NICOLAS DIEUDONNE sis au N° 2, rue LOUIS BARTHOU à Longuyon 54260 à partir du lundi 10 mai 2021 jusqu'au samedi 10 juillet 2021 de 8h00 à 17h00,

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places deux stationnement sis au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, ainsi que le stockage des palettes de tuiles. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 10 mai 2021 jusqu'au samedi 10 juillet 2021 de 08h00 à 17h00

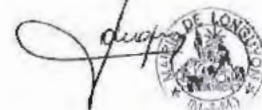
Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 29 AVRIL 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : Travaux de voirie

EUROVIA
SECTEUR DE LEXY
99 RUE DU MARECHAL JOFFRE
54720 LEXY

ARRETE DU MAIRE N° 21-069

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation pour les Travaux de voirie à partir du lundi 03 mai 2021 jusqu'au lundi 31 mai 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement ainsi que la circulation seront interdits, rue du PICON, route barrée (sauf riverains)
Rue du Val Fleurie (route barrée sauf riverains, mise en sens unique de la rue (dans le sens Emile Zola vers la rue Pottier

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 03 mai 2021 jusqu'au lundi 31 mai 2021 de 07h00 jusqu'à 17h00.

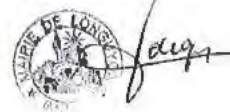
Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 29 AVRIL 2021

S.I.E.P
8 RUE DU POINT DU JOUR
54490 PIENNES

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Travaux assainissement

ARRETE DU MAIRE N° 21-070

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux de terrassement de collecteur d'assainissement, à partir du lundi 03 mai 2021 jusqu'au vendredi 07 mai 2021 08h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis au N° 69/71/73/75 rue de l'Hôtel de ville 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 03 mai 2021 jusqu'au vendredi 07 mai 2021.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 30 avril 2021

**Mme BAUDOIN
9 RUE PASTEUR
54260 LONGUYON**

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-071

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement de l'emménagement de Mme BAUDOIN pour se rendre au N°9 de la rue PASTEUR à Longuyon 54260, à partir du lundi 17 mai 2021 jusqu'au dimanche 23 mai 2021 de 08h00 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit de l'immeuble sis 9 rue Pasteur à Longuyon 54260.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner une camionnette de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 17 mai 2021 jusqu'au dimanche 23 mai 2021.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Notes et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 30 avril 2021

ENTREPRISE ZANALETTI

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : réfection de toiture

ARRETE DU MAIRE N° 20-072

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de réfection de toiture sis 26 rue Mazelle 54260 Longuyon, à partir du lundi 03 mai 2021 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationné un engin de chantier sur le domaine public, ainsi que la pose d'une benne. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 03 mai 2021 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 03 MAI 2021

Mr REMY ALAIN
1 RUE DU MARECHAL JOFFRE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Pose d'une benne

ARRETE DU MAIRE N° 20-073

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux de toiture sis 1 rue Marechal Joffre 54260 à Longuyon, à partir du mercredi 05 mai 2021 jusqu'au samedi 05 mai 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sur deux places de stationnement.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne sur le domaine public ainsi que le montage d'un échafaudage. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 05 mai 2021 jusqu'au samedi 05 mai 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 03 MAI 2021

Mme CHOLE AURELIE
33 RUE DE SETE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-074

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme CHOLLE AURELIE sis 33 rue de SETE à Longuyon 54260, le mercredi 05 mai 2021 de 08h00 à 12h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sur deux places de stationnement.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un fourgon de déménagement de 19 tonnes sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 05 mai 2021 de 08h00 à 12h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 04 mai 2021

Mme CHABANE SAMIA
19 RUE CARNOT
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Pose de deux big bag

ARRETE DU MAIRE N° 20-075

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour la pose de deux BIG BAG au N° 19 de la rue CARNOT 54260 à Longuyon, à partir du lundi 10 mai 2021 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sur deux places de stationnement.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé déposer deux BIG BAG sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 10 mai 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 04 MAI 2021

**Mr PISTOR MARC
3 RUE HARDY
54260 LONGUYON**

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-076

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mr PISTOR MARC sis 3 rue HARDY à Longuyon 54260, pour se rendre au 40 rue CARNOT à Longuyon 54260 le samedi 08 mai l'après-midi, ainsi que le samedi 15 mai toute la journée.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sur deux places de stationnement.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 08 mai, ainsi que samedi 15 mai 2021.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Notes et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 06 mai 2021

CAFE LE CALYPSO
2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
546260 LONGUYON

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Objet : pose d'une terrasse devant le café le calypso

ARRETE DU MAIRE N° 21-077

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant la phase de déconfinement lié au COVID 19 ;
Considérant que la terrasse doit être aménagée en fonction des règles sanitaire en vigueur,
Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur les deux places de parking devant le café le calypso sis 2 place de l'hôtel de ville à Longuyon 54260

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à mettre les tables et les chaises sur ces deux places de stationnement

Articles3.

Le pétitionnaire s'engage à respecter et à faire respecter les gestes barrières.

Article 4

La présente réglementation prendra effet le mardi 19 mai à 07h00 et pour un mois renouvelable

Article 5

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 6

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 07 MAI 2021

Mr PIERRE MANTEAU
CARREFOUR EXPRESS
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Pose d'une benne

ARRETE DU MAIRE N° 20-078

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux au carrefour express sis rue de DEAUVILLE 54260 à Longuyon, à partir du samedi 15 mai 2021 jusqu'au lundi 31 mai 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement devant l'auto-école Jérémy.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 15 mai 2021 jusqu'au lundi 31 mai 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 11 mai 2021

Mme LOUIS ISABELLE
CONSTANTINE
5500

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de rénovation.

ARRETE DU MAIRE N° 21-079

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de rénovation d'appartement sis 25 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260 à partir du mercredi 12 mai 2021 jusqu'au mercredi 26 mai 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit devant l'immeuble au N° 25 rue de l'hôtel de ville

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner une camionnette sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 12 mai 2021 jusqu'au mercredi 26 mai 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 11 MAI 2021

Mr RINGET JESSY
30 RUED E SETE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Pose d'une benne

ARRETE DU MAIRE N° 20-080

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour la pose d'une benne sis 30 rue SETE 54260 à Longuyon, à partir du mercredi 12 mai 2021 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 12 mai 2021 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 de 08h00 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.

DEPARTEMENT
MEURTHE-et-MOSELLE
CANTON
LONGUYON
COMMUNE
LONGUYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 21/081

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

EXHUMATION

Le Maire de Longuyon, agissant en cette dernière qualité,

Vu la demande présentée, par les services Funéraires BODART, pour Mme Dolores PERIGNON, née BIRRINI le 13/01/2021, à Longuyon (Meurthe-et-Moselle), fille du défunt, en vue d'obtenir l'autorisation de faire exhumer le corps de Madame Jeanne Marie BERRINI, née JUMETZ, décédée le 18 janvier 1996,

À Briey et inhumée dans le Cimetière des Grands Côtés de Longuyon section NC 528 pour une crémation, par les Services Funéraires, de Lexy, Le Paradis Blanc (Meurthe-et-Moselle), pour une dispersion des cendres, dans la mer à Pluvigner (Morbihan).

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu les décrets des 23 Prairiaux an XII, 27 avril 1989, 17 avril 1919 et 31 décembre 1941.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe BODART, entrepreneur de Pompes funèbres, 28 Rue de l'Hôtel de Ville, 54260 Longuyon (Meurthe-et-Moselle), est autorisé à faire procéder à

L'exhumation des corps de Madame Jeanne Marie BERRINI, née JUMETZ, décédée le 18 janvier 1996 à Briey (Meurthe-Et-Moselle), pour que son corps soit crématisé, par les Services Funéraires, Le Paradis Blanc, Lexy (Meurthe-Et-Moselle) et les cendres dispersées dans la mer de Pluvigner (Morbihan).

Article 2 : Cette opération aura lieu le 12/05/2021 à h en présence du pétitionnaire et de la Police Municipale déléguée à cet effet laquelle veillera à l'exécution des mesures prescrites par le décret du 31 décembre 1941 et par les règlements en vigueur et dressera de l'opération procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Briey
- Monsieur le Directeur général des services,
- L'entreprise de Pompes Funèbres BODART
- L'entreprise de Pompes Funèbres Le Paradis Blanc.
- Monsieur le Brigadier Chef de Police Municipale.

Fait à LONGUYON
Le 11/05/2021

Jean Pierre JACQUE

Maire de Longuyon





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 12 mai 2021

CAFE LE CALYPSO
2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Objet : pose d'une terrasse devant le café le calypso

ARRETE DU MAIRE N° 21-082

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant la phase de déconfinement lié au COVID 19 ;
Considérant que la terrasse doit être aménagée en fonction des règles sanitaire en vigueur,
Considérant qu'il y a lieu de reporter l'arrêté n°21/077 du 06/05/2021.

Arrête

Article 1

L'arrêté n°21/077 du 06/05/2021 est reporté.

Article 2

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à - Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 14 MAI 2021

SGT STEICHEN EDDY

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Manœuvre Pompier de Longuyon

ARRETE DU MAIRE N° 21-083

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour les manœuvre secours routier, organiser par les pompiers de Longuyon à partir du samedi 15 mai 2021 à 08h00 jusqu'au dimanche 16 mai 2021 à 12h00.

Arrête

Article 1

La circulation sera ralentie dans la rue du COLONEL LAMY, auteur de la déchèterie, jusqu'à l'angle de la route d'Arrancy.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à entreposer plusieurs véhicules afin que cette manœuvre secours routiers puisse être organisé. Charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 15 mai 2021 à 08h00 jusqu'au dimanche 16 mai 2021 à 12h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 14 mai 2021

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de dessouchages d'arbre

Mme ESTELLE MOUGEOT
SECRETARIAT SCC RESIDENCE
CANADIENNE
34BIS RUE SAINT ANNE DE BEAUPRE
54260 LONGUYON

ARRETE DU MAIRE N° 21-084

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de dessouchage d'arbre par l'entreprise STAHL pour le compte de la résidence canadienne sis au 34bis rue SAINT ANNE DE BEAUPRE à Longuyon 54260 à partir du mardi 18 mai 2021 à 08h00 jusqu'au mercredi 19 mai 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur une partie du parking rue de Montréal pour le déroulement des travaux de dessouchages d'arbre.

Article 2

La présente réglementation prendra effet le mardi 18 mai 2021 à 08h00 et ceux jusqu'au 19 mai 2021 à 17h00.

Article 3

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 14 MAI 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Email : police.municipale@longuyon.fr

Email : asvp@longuyon.fr

Objet : Implantation de nouveaux poteaux télécom

LOEMBA CYL
DYNAMIC RESEAUX
CHEZ SOGELINK TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX
FRANCE

ARRETE DU MAIRE N° 21-085

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour l'implantation de nouveaux poteaux télécom, à partir du lundi 03 mai 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 04 juin 2021 à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement, ainsi que la circulation seront réglementé et la vitesse sera limitée à 30km/h dans les rues suivantes :

Route De NOERS D643
Route de METZ D643
D618 AVENUE DE LA LIBERATION
Rue AUGISTROU D643
Rue RAYMOND POINCARÉ D17A
Rue LOUIS QUINQUET D643
Route de COLMEY D29C
Route de LONGWY D618
Route de SAINT LAURENT D178
Route D'ORVAL D29B

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Article 3

La présente réglementation prendra effet, le lundi 03 mai 2021 à 08h00, jusqu'au vendredi 04 juin 2021 à 17h00. L'arrêté 21-085 sera à renouveler par le pétitionnaire, charge à lui d'en faire la demande auprès du service Police Municipale de la ville Longuyon, 8 jours avant la date de fin de cette arrêté.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à

- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

**Arrêté n°21-086 du 17 mai 2021 portant mise à jour du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LONGUYON**

Le Maire de LONGUYON ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LONGUYON en date du 29 mars 2005 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de LONGUYON ;

Vu le décret N°ECO12108402A en date du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le PLU de la commune de LONGUYON est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le décret N°ECO12108402A en date du 18 mars 2021 a été ajouté à la partie SUP des annexes du PLU.

Article 2

La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public à la Mairie.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de LONGUYON pendant un mois.

Fait à LONGUYON le 17 mai 2021

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Longuyon, le 19 MAI 2021

Service police municipale

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet: Travaux

Mr RAULET
IMPASSE GAMBETTA
54260 LONGUYON

ARRETE DU MAIRE N° 21-087

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux sis IMPASSE GAMBETTA 54260 à Longuyon à partir du vendredi 21 mai 2021 à 08h00 jusqu'au mardi 25 mai 2021 à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis IMPASSE GAMBETTA 54260 à Longuyon

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à se faire livrer un camion de sable au fond de l'impasse GAMBETTA à partir de 12h30. Charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le vendredi 21 mai 2021 à 08h00 jusqu'au mardi 25 mai 2021 à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 19 MAI 2021

Mr NIKOLOV IVAYLO
6 RUE CRONSTADT
06000 NICE

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Email : police.municipale@longuyon.fr

Email : asvp@longuyon.fr

Objet : Pose et remplacement de poteaux pour la fibre optique

ARRETE DU MAIRE N° 21-088

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour la pose et le remplacement de poteaux pour la fibre optique, à partir du lundi 24 mai 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement, ainsi que la circulation seront réglementé et la vitesse sera limitée à 30km/h dans les rues suivantes :

Rue SCHMITSHAUSEN
Rue de WALFERDANGE
Rue DE PIRMA
Rue de LIMANA
Rue ANDRE MAGINOT
Rue DU DOCTEUR CHONT
Rue JEAN JAURES
Rue ROBERT LENOIR
Rue RAYMON PRUD HOMME
Rue ANDRE LANG

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Article 3

La présente réglementation prendra effet, le lundi 24 mai 2021 à 08h00, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h00. L'arrêté 21-088 sera à renouveler par le pétitionnaire, charge à lui d'en faire la demande auprès du service Police Municipale de la ville Longuyon, 8 jours avant la date de fin de cette arrêté.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Longuyon, le 19 mai 2021

Service police municipale

CAFE LE CALYPSO
2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
546260 LONGUYON

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Objet : pose d'une terrasse devant le café le calypso

ARRETE DU MAIRE N° 21-089

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant la phase de déconfinement lié au COVID 19 ;
Considérant que la terrasse doit être aménagée en fonction des règles sanitaire en vigueur
Considérant qu'il y a lieu de rapporter l'arrêté N°21-77 du 06 mai 2021 et l'arrêté 21-082 du 12 mai 2021

Arrête

Article 1

L'arrêté N° 21-077 du 06 mai 2021 est rapporté

Article 2

L'arrêté N° 21-082 est rapporté.

Article 3

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 19 MAI 2021

SAS GC FIBRE
Mr KARAMEMIS AHMET
88000 EPINAL

Affaire suivie par : SAHI BELAID

Email : police.municipale@longuyon.fr

Email : asvp@longuyon.fr

Objet : Pose d'armoire de rue/ réparation fourreaux cassés

ARRETE DU MAIRE N° 21-090

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation pour la pose d'armoire de rue ainsi que la réparation des fourreaux cassés, à partir du jeudi 20 mai 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement, ainsi que la circulation seront réglementé dans les rues suivantes :

Rue HARDY
Rue MAZELLE
Rue JEAN BECARD
Rue DE BAULIEU
Rue D'ORVAL

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Article 3

La présente réglementation prendra effet, le jeudi 20 mai 2021 à 08h00, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h00. L'arrêté 21-090 sera à renouveler par le pétitionnaire, charge à lui d'en faire la demande auprès du service Police Municipale de la ville Longuyon, 8 jours avant la date de fin de cette arrêté.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Longuyon,

Vu : - la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment son article 45
- la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, - le décret du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public,

- le décret du 21 décembre 2006 n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

- le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

- le Code de la Route,

- le Code de la Voirie Routière,

- Les articles L.421.1 et suivants du code de l'Urbanisme, relatifs au dépôt d'une autorisation d'urbanisme

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs

Vu le règlement européen n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Vu le décret n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 18 mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans un contexte de réouverture des commerces, terrasses de cafés, bars et restaurants, la ville de LONGUYON a décidé d'examiner avec bienveillance les demandes d'occupation du domaine public.

Le nombre de terrasses ou étalages installés devraient donc être beaucoup plus important dans les semaines qui viennent

Par ailleurs, comme les années passées, la Ville de LONGUYON a choisi d'offrir la gratuité de ces installations en soutien avec les commerces, bars, cafés, restaurants longuyonnais

Considérant que les objectifs fixés par l'autorité municipale doivent notamment :

- Permettre une cohabitation harmonieuse des fonctions sur l'espace public, afin que les différentes activités, publiques ou privées, y trouvent leur place ;
- Conjuguer au quotidien, qualité de vie environnementale et attractivité commerciale
- Affirmer l'identité patrimoniale, touristique et culturelle de Longuyon par la valorisation et le renforcement de l'harmonie des rues et places

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public pour exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires recevant du public

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et la tranquillité publique

Considérant que les cafés et restaurants devront se conformer à une jauge de 50%.

Les établissements disposant d'une terrasse de moins de dix tables n'auront néanmoins pas à respecter cette jauge, à condition de placer des paravents ou du plexiglas entre leurs tables

ARRETE

Article1 :

L'occupation du domaine public est autorisée pour les commerces, cafés, restaurants longuyonnais aux droits de leurs fonds de commerce avec une amplitude d'occupation maximale de 5 mètres de large, sans provoquer d'entrave pour la circulation des piétons et des services de secours, et sans emprunter de zones de stationnement.

Les terrasses ou étalages ne peuvent être utilisés par le commerçant qu'au titre de son activité principale, à l'exclusion de tout autre usage

Article 2 : La mise en place d'une terrasse ou d'un étalage est soumise à demande d'autorisation préalable adressée à M le Maire. En l'absence de cette demande, la mise en place ou le renouvellement sera interdit.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées à titre précaire, personnel et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année

Article 3 : les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des fonds de commerce à rez de chaussée ouvert au public dont la façade donne sur la voie publique

Article 4 : La terrasse ou l'étalage doit se trouver en harmonie avec le cadre. Le mobilier utilisé doit être homogène dans son aspect.

Article 5 : cette autorisation est précaire et peut-être supprimée sans indemnité ni délai, dans les cas suivants :

- Pour des raisons d'intérêt général et ou dans l'intérêt du domaine public
- En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique
- En cas de troubles à la tranquillité publique
- Dans le cas d'infraction au présent arrêté
- Lors d'une cession de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds

Ampliation à :

. M. le Préfet
. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de

Longuyon

. Police Municipale de Longuyon
-Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de

Longuyon

Fait à LONGUYON, le 19/05/2021

Notifié à l'intéressé(e) le :

Le Maire
.Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 20 MAI 2021

**ARRETE PORTANT LA LIMITATION
DE VITESSE A 30KM/H
RUE RAYMOND POINCARE**

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : vitesse limitée à 30km/h

ARRETE DU MAIRE N° 21-092

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 30km/h rue RAYMON POINCARE.

Arrête

Article 1

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, rue RAYMOND POINCARE

- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Les automobilistes seront tenus de respecter ladite vitesse.
- La chaussée sera à double sens.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'articles 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

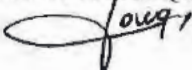
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE




Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 20 mai 2021

MAZZOLIGINO RENOVATION
4 RUE JACQUE DUCLOS 54260
LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de rénovation.

ARRETE DU MAIRE N° 21-093

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de rénovation toiture sis 23 rue de DEAUVILLE à Longuyon 54260 à partir du mardi 25 mai 2021 jusqu'au vendredi 25 juin 2021 de 8h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis au N° 23 rue de DEAUVILLE 54260 Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à monter un échafaudage sur le domaine public et de stationner une camionnette de chantier. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 25 mai 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 26 MAI 2021

ENTREPRISE INRAP

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : travaux de fouille archéologique

ARRETE DU MAIRE N° 21-094

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux de fouille archéologique sis rue de l'église 54260 LONGUYON à partir du mercredi 26 mai 2021 à 08h00 jusqu'au samedi 29 mai 2021 à 17h00

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur le parking de l'église.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 26 mai 2021 à 08h00 jusqu'au samedi 29 mai 2021 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 31 mai 2021

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : rénovation de toiture.

TOITURES ANTONIOTTI SA
19 RUE ROBERT KRIEPS
L-4751 PETANGE
LUXEMBOURG

ARRETE DU MAIRE N° 21-095

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de rénovation de toiture sis au N° 53 RUE DE L'HOTEL DE VILLE à Longuyon 54260 à partir du lundi 31 mai 2021 à 08H00 jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur trois places deux stationnement sis au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, ainsi que la pose d'une benne. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3



La présente réglementation prendra effet le lundi 31 mai 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 08 juin 2021

**Mme LENGRAND ELODIE
67 RUE RAYMOND POINCARE
54260 LONGUYON**

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-096

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme LENGRAND ELODIE sis 16 rue de SETE, pour se rendre au N° 67 RUE RAYMOND POINCARE à Longuyon 54260, à partir du dimanche 27 juin 2021 de 08h00 jusqu'à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sur trois places de stationnement.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le dimanche 27 juin 2021 de 08h00 à 18h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Notes et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 31 MAI 2021

Mr PIERRE MANTEAU
CARREFOUR EXPRESS
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Pose d'une benne

ARRETE DU MAIRE N° 20-097

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux au carrefour express sis rue de DEAUVILLE 54260 à Longuyon, à partir du lundi 31 mai 2021 à 08h00 jusqu'au mardi 15 juin 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement devant l'auto-école Jérémy.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne sur le domaine public. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 31 mai 2021 à 08h00 jusqu'au mardi 15 juin 2021 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 31 MAI 2021

**SAS DEMENAGEMENT
HOCQUAUX
7A RUE DU MOILIN
88510 ELOYES**

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-098

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mr MIGNOTE WILLIAM sis 2 rue LOUIS QUINQUET à Longuyon 54260, à partir du vendredi 18 juin 2021 de 08h30 jusqu'à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sur deux places de stationnement.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le vendredi 18 juin 2021 de 08h30 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 01 JUIN 2021

JEROME FLUCKLINGER SA
123 BD SAINT SYMPHORIEN
57050 LONGEVILLE LES METZ

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux crédit agricole.

ARRETE DU MAIRE N° 21-099

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux au crédit agricole sis 45 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260 à partir du lundi 14 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 06 août 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sur quatre places de stationnement.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à monter un échafaudage roulant, une nacelle élévatrice et engin de levage de vitre. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 14 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 06 août 2021 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 02 juin 2021

Mr REMY ALAIN
1 RUE DU MARECHAL JOFFRE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de toiture

ARRETE DU MAIRE N° 20-100

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux de toiture sis 1 rue Marechal Joffre 54260 à Longuyon, à partir du mercredi 02 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 16 juin à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sur deux places de stationnement.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne sur le domaine public ainsi que le montage d'un échafaudage. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 02 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 16 juin 2021 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Longuyon, le 16 JUIN 2021

Service police municipale

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet: Fêtes de la Musique.

Fête de la Musique

ARRETE DU MAIRE N° 21-101

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation pour le bon déroulement de la Fête de la Musique organisées par la Ville de Longuyon le samedi 19 juin 2021 à partir de 12h30 jusqu'à 17h30.

Arrête

Article 1

La circulation sera réglementée le samedi 19 juin 2021 à partir de 12h30 jusqu'à 17h30 dans les rues suivantes :

- D643 route de Noers niveau de l'église, rue Emile Zola, Rue Sainte-Anne de beaupré, rue de Québec, rue de Montréal, rue d'Ottawa, rue Emile Zola, route de Sorbey, rue Jeanne d'Arc, rue de la Gaillette,, rue Carnot, Avenue O'Gorman, avenue de la libération, rue de Virton, rue de Walferdange, chemins des fortes terres, ferme des Boussieux, avenue de la libération, avenue du Général de Gaule, rue du 19 Mars 1962, rue James Grunwald, rue Jean Bécard, rue Paul Doumer, avenue de la libération, avenue O'Gorman, rue Hardy, rue Augistrou, rue de Longwy, route de Viviers rue de Longwy, impasse de Marronniers, rue Nouvelle, rue Louis Quinquet, rue de Sète, rue de l'hôtel de ville, rue Albert Lebrun, rue du Marechal Foch, rue du Marechal Joffre,. Rue de Deauville. Arrêt final Place de la Mairie.

Article 2

La présente réglementation prendra effet le samedi 19 juin 2018 de 12h30, jusqu'à 17h30.

Article 3

Le véhicule, le TCHOUC sera escorté, par un véhicule de la Police Municipale, ainsi que deux véhicules du service technique.

Article 4

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :

- Gendarmerie Nationale
- Centre de Secours


Jean-Pierre SACQUE

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Longuyon, le 13 juillet 2021

Feu d'artifices
Mardi 13 juillet 2021
Désignation artificier

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr

Objet: Feu d'artifices

ARRETE DU MAIRE N° 21/102

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 90.897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices et divertissements,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1990 relatif à la mise en œuvre des artifices.
Considèrent qu'il importe de règlement le stationnement ainsi que la circulation et d'assurer la sécurité des administrés pour le feu d'artifice du 13 juillet 2021.

Arrête

Article 1

A partir du 12 juillet 2021 à 08h00 le stationnement sera interdit place THIEBAULT ainsi que dans la rue place de l'hôtel de ville

A partir du 13 juillet 2021 à 08h00 la route fermée à toute circulation place THIEBAULT niveau du REV OPTIQUE, route barrée rue du DOCTEUR GOUSSET niveau le LUTECIA, route barrée rue de DEAUVILLE niveau en place du TAD, route barrée rue de l'hôtel de ville niveau le PETIT FARFADE ainsi qu'au le BAR LE CALYPSO.

A PARTIE DE 14H00, le stationnement ainsi que la circulation seront interdite.

Une déviation sera mise en place rue de l'hôtel de ville angle rue du CAPITAINE COURTOIS, place THIEBAULT angle rue ALBERT LEBRUN.



Ville de Longuyon

SERVICE POLICE
MUNICIPALE

Article 2 Un défilé de la fanfare sera prévu à partir de 21h30 et emprunteront les rues suivantes :

Article 3

M. GAND Philippe 8, place de Verdun 88700 Rambervillers est nommé chef de chantier pour le feu d'artifice du vendredi 13 juillet 2021 qui sera tiré aux environs de 23h00.

Article 4

Cette personne sera seule responsable du stockage, du transport et du tir des pièces ainsi que du nettoyage des lieux après tir.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :

- Gendarmerie Nationale
- Centre de Secours

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 03 JUIN 2021

SARL THYCEA
7 RUE DU BEAU SOLEIL
54920 VILLERS LA MONTAGNE

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : création de deux regards

ARRETE DU MAIRE N° 21-103

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation sis 18 et 20 rue LOUIS QUINQUET 54260 à Longuyon, pour la création de deux regards à partir du lundi 07 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 16 juin 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la circulation sera réglementée par des feux tricolores à la hauteur des travaux.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 07 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 16 juin à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 03 JUIN 2021

ATELIER ENSEIGNES
SEBATIEN ZUGER

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux crédit agricole.

ARRETE DU MAIRE N° 21-104

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux au crédit agricole sis 45 rue de l'hôtel de ville à Longuyon 54260 à partir du lundi 07 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 12 juillet 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sur quatre places de stationnement.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à monter un échafaudage roulant, une nacelle élévatrice et engin de levage de vitre. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 07 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 12 juillet 2021 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 04 JUIN 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : Arrêté de circulation rue de l'église

EUROVIA
SECTEUR LEXY
99 RUE DU MARECHAL JOFFRE
54720 LEXY

ARRETE DU MAIRE N° 21-105

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation rue de l'église 54260 à Longuyon, pour les travaux qui vont être réalisés sur le parking et les jardins de l'Eglise SAINTE AGATHE à compter du lundi 07 juin 2021 à 08h00, jusqu'au vendredi 09 juillet 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement ainsi que la circulation seront interdite, rue de l'église 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer des barrières type Heras. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons. L'arrêté 21-105 sera à renouveler 10 jours avant la fin de cette arrêté au près du service police de la police municipale ville de Longuyon.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 07 juin 2021 à 08h00, jusqu'au vendredi 09 juillet 2021 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 04 juin 2021

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : rénovation de toiture.

TOITURES ANTONIOTTI SA
19 RUE ROBERT KRIEPS
L-4751 PETANGE
LUXEMBOURG

ARRETE DU MAIRE N° 21-106

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de rénovation de toiture sis au N° 53 RUE DE L'HOTEL DE VILLE à Longuyon 54260 à partir du lundi 07 juin 2021 à 08H00 jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur trois places deux stationnement sis au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, ainsi que la pose d'une benne. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 07 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 04 JUIN 2021

SERVICE TECHNIQUE

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : Traçage au sol

ARRETE DU MAIRE N° 21-107

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux de traçage au sol sis N° 18/24 rue de DEAUVILLE, à partir du mercredi 09 juin 2021 à 08h00 jusqu'au jeudi 10 juin 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis au N° 18 et 24 rue de DEAUVILLE 54260 à Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi i 09 juin 2021 à 08h00 jusqu'au jeudi 10 juin 2021 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 04 juin 2021 2021

ENTREPRISE R.P.F
4 RUE MARCONI
57070 METZ

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de ravalement de façade.

ARRETE DU MAIRE N° 21-108

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de ravalement de façade, pour le compte de Mr LOPES sis Appartement 101, 41 rue AUGISTROU à Longuyon 54260 à partir du mercredi 09 juin 2021 à 08h00 jusqu'au mercredi 23 juin 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis Appartement 101, 41 rue AUGISTROU 54260 Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à monter un échafaudage sur le domaine public et de stationner une camionnette de chantier. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 09 juin 2021 à 08h00 jusqu'au mercredi 23 juin 2021 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 09 juin 2021

Mr AMQUETY
3 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : livraison de sable + agglos.

ARRETE DU MAIRE N° 21-109

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour la livraison de sable ainsi que des agglos, sis 3 avenue GEORGE CLEMECEAU à Longuyon 54260 à partir du mercredi 09 juin 2021 de 14h00 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur trois place de stationnement au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à se faire livrer les matériaux site en objet. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 09 juin 2021 de 14h00 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon le, 09 juin 2021

Mr PONCIN BENOIT
13 RUE PASTEUR
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : livraison de matériaux

ARRETE DU MAIRE N° 21-110

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour la livraison de matériaux, sis au N° 13 de la rue PASTEUR à Longuyon 54260 à partir du vendredi 18 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 02 juillet 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux place de stationnement au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à se faire livrer les matériaux site en objet. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le vendredi 18 juin 2021 à 08h00 jusqu'au 02 juillet 2021 à 17h00.

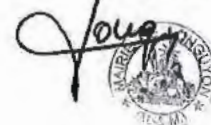
Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon, le 08 JUIN 2021

SARL THYCEA
7 RUE DU BEAU SOLEIL
54920 VILLERS LA MONTAGNE

Affaire suivie par : SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : POSE D'AVALOIRS

ARRETE DU MAIRE N° 21-111

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, à partir du stop de la rue de la PRESLE, jusqu'au N°1 à N°5 de la rue CARNPOT 54260 à Longuyon, pour la pose d'avaloirs à partir du mercredi 09 juin 2021 à 08h00 jusqu'à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la circulation sera réglementée du N°1, jusqu'au N°5 de la rue CARNOT.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 09 juin 2021 de 08h00 jusqu'à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 09 juin 2021

EUROVIA
99 rue du Marechal Joffre
54720 LEXY

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Objet : TRAVAUX ECF

ARRETE DU MAIRE N° 21-112

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement, ainsi que la circulation, dans le cadre des travaux d'ECF à partir du mardi 15 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit et la route sera barrée sauf riverains rue des victimes du Nazisme
Le stationnement sera interdit et la route sera barrée sauf riverains rue du Docteur Chont.
Le stationnement sera interdit et la circulation en alternat chemin des Bousieux.

Article 2

Charge aux pétitionnaires de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte la sécurité ainsi que le passage pour les piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mardi 15 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Longuyon, le 14 juin 2021

Affaire suivie par SAHI BELAID

Objet : Interdisant la consommation d'alcool
Pendant la transmission du match de football.

ARRETE DU MAIRE N° 21-113

Portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de la commune de LONGUYON,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L2212-2 et L 2213-4,

VU le code pénal et notamment son article 610-5,

VU le code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU l'article R4 et suivants du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, est source de désordres sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1

A partir du mardi 15 juin 2021 à 19h30, lors de la transmission du match de football (France, Allemagne). La consommation d'alcool et nourriture seront interdite dans la zone de balisages. Les personnes assistants à cette transmission devront porter obligatoirement un masque et devront rester assises.

Article 2

Toute les diffusions ultérieures seront réglementées par le même arrêté.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de LONGUYON.





SERVICE POLICE MUNICIPALE

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LONGUYON.

Article 5

Mr le sous-Préfet, Monsieur le Maire de Longuyon, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Longuyon, Madame la Directrice Générale des services Longuyon, la Police Municipale de Longuyon, sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Longuyon, le 15 juin 2021

Service police municipale

Mr REMY ALAIN
1 RUE DU MARECHAL JOFFRE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de toiture

ARRETE DU MAIRE N° 20-114

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux de toiture sis 1 rue Marechal Joffre 54260 à Longuyon, à partir du mercredi 16 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 16 juillet à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sur deux places de stationnement.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne sur le domaine public ainsi que le montage d'un échafaudage. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le mercredi 16 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 à 17h00

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Longuyon, le 16 JUIN 2021

Fête Nationale, défilé du
Mardi 13 juillet 2021

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Mail : asvp@longuyon.fr

Objet : Fête Nationale, défilé du 13 juillet 2021

ARRETE DU MAIRE N° 21-115

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 90.897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices et divertissements,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1990 relatif à la mise en œuvre des artifices.
Considèrent qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité du cortège.

Arrête

Article 1

- **20H30** :
Départ du défilé de la place de la Mairie.
- **20H45** :
Monument aux morts. Dépôt de gerbe.
- **21H00** :
Distribution des lampions au monument aux morts.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

- **21H30 :**
Retour du défilé, jusqu'à la place de la mairie.
- **21H45 :**
Place de la mairie :
 - Animation
 - Dj
 - Cocktail
 - Buvette et Restauration
 - Bal
- **23H00 :**
A la tombée de la nuit : embrasement de la mairie.

Article 2

M. GAND Philippe 8, place de Verdun 88700 Rambervillers est nommé chef de chantier pour le feu d'artifice du mardi 13 juillet 2021 qui sera tiré aux environs de 23h00.

Article 3

Cette personne sera seule responsable du stockage, du transport et du tir des pièces ainsi que du nettoyage des lieux après tir.

Article 4

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :

M. le Maire

Carole Gollette

- Gendarmerie Longuyon + lexy

ASL Fanfare

Sapeur pompiers.

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Longuyon, le 07 juillet 2021

**Fête Nationale, défilé du
Mardi 13 juillet 2021**

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Mail : asvp@longuon.fr

Objet : Fête Nationale, défilé du 13 juillet 2021

ARRETE DU MAIRE N° 21-115

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 90.897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices et divertissements,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1990 relatif à la mise en œuvre des artifices.
Considèrent qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le 13 juillet 2021 aux abords de l'hôtel de ville de 12h00 à 23h59 et celle des usagers pour le défilé de 20h30 jusqu'à 21h30.

Arrête

Article 1

La place Thiebault sera interdite au stationnement du vendredi 09 juillet 2021 à partir de 12h00 jusqu'au 14 juillet à 08h00.

Article 2

La circulation ainsi que le stationnement seront interdits aux droits de l'hôtel de ville, dans les rues de Deauville à partir de l'entrée de la marie jusqu'à la place Thiebault incluse à compter du mardi 13 juillet 2021 à 12h00 jusqu'au mercredi 14 juillet 2021 à 08h00. Seront également interdites à la circulation et au stationnement, pour la même période, la rue Place de l'hôtel de ville, la rue de l'hôtel de ville du N°13 au N°25 inclus.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Article 3

La signalisation sera à la charge de la commune.

Article 4

La société Jacques PREVOT est engagée pour le feu d'artifices du 13 juillet qui sera tiré aux environs de 23h00.

Article 5

Cette société sera seule responsable du stockage, du transport et du tir des pièces ainsi que du nettoyage des lieux après la prestation.

Article 6

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :

M. le Maire

Carole Gollette

- Gendarmerie Longuyon et de lexy

Sapeur pompiers.

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 16 JUIN 2021

Mme JEANJEAN CAROLINE
52 RUE DEAUVILLE
54260 LONGUYON

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : déménagement

ARRETE DU MAIRE N° 21-116

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme JEANJEAN caroline sis 52 rue de DEAUVILLE à Longuyon 54260, à partir du samedi 26 et le dimanche 27 juin 2021 de 08h00 jusqu'à 18h00, ainsi que samedi 03 et le dimanche 04 juillet 2021 de 08h00 jusqu'à 18h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sur deux places de stationnement sis au N°52 rue de DEAUVILLE ainsi qu'au N° 9 RUE DU DOCTEUR GOUSSET.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le samedi 26 et le dimanche 27 juin 2021 de 08h00 à 18h00, ainsi que le samedi 03 et le dimanche 04 juillet 2021 de 08h00 jusqu'à 18h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.

Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 25 juin 2021

Fermeture de l'aire des gens du voyage

Affaire suivie par SAHI BELAID

Objet: Fermeture de l'aire des gens du voyage

ARRETE DU MAIRE N° 20-117

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer l'aire des gens du voyage du Lundi 2 août 2021 au dimanche 30 août 2021 inclus ;

Arrête

Article 1

L'aire des gens du voyage sera fermée du Lundi 2 août 2021 au dimanche 30 août 2021.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de maintenance sur l'aire des gens du voyage, charge à lui de respecter la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le Lundi 2 août 2021 au dimanche 30 août 2021.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :

- Gendarmerie Nationale

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Longuyon, le 22 JUIN 2021

Mr B. CAILLO
3 RUE ARISTIDE BRIAND
54260 LONGUYON

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
MAIL : asvp@longuyon.fr
Objet : journée initiation

ARRETE DU MAIRE N° 21/118

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement de la journée d'initiation à la pêche pour les jeunes de moins de dix-huit ans organisée par la Truite longuyonnaises, sur le parking de la Platinerie.
à partir du mercredi 30 juin 2021 à 08h00 jusqu' au samedi 03 juillet 2021 20h00

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur la moitié du parking de la Platinerie réservé aux poids lourd.

Article 2

La présente réglementation prendra effet le mercredi 30 juin 2021 à 08h00 jusqu'au samedi 03 juillet 2021 à 20 heures.

Article 3

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie National

Le Maire
Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service police municipale

Longuyon, le 23 juin 2021

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de voirie

SCI DU CENTRE
LOUIS ISABELLE
LIEU-DIT DU CONSTANTINE
55230 ROUVROIS-SUR OTHAIN

ARRETE DU MAIRE N° 20-119

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour les travaux de voirie sis au N° 29 rue de l'hôtel de ville 54260 à Longuyon, à partir du jeudi 24 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera autorisé sur les place taxi louis, sauf les vendredi matin de 07h00 jusqu'à 13h30.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion benne sur les places taxi LOUIS. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le jeudi 24 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h00

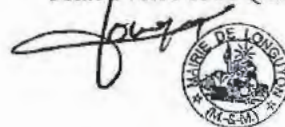
Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Longuyon le, 24 juin 2021

Service police municipale

MAZZOLIGINO RENOVATION
4 RUE JACQUE DUCLOS 54260
LONGUYON

Affaire suivie par SAHI BELAID
MAIL : police.municipale@longuyon.fr
Objet : travaux de rénovation.

ARRETE DU MAIRE N° 21-120

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement des travaux de rénovation toiture à partir du lundi 28 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 17h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à monter un échafaudage sur le domaine public et de stationner une camionnette de chantier. Charge à lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 28 juin 2021 à 08h00 jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 17h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifiée à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.



Ville de Longuyon

Service Police Municipale

Longuyon le, 29 JUIN 2021

HEISS CLAUDE DEMENAGEMENT
24 RUE DES POTIERS D'ETAIN
BP 25145
57074 METZ
CEDEX03

Affaire suivie par : SAHI BELAID
Mail : police.municipale@longuyon.fr
Objet : déménagement

ARRÊTE DU MAIRE N° 21-121

Le Maire de la Ville de Longuyon, agissant en cette dernière qualité ;
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement pour le bon déroulement du déménagement de Mme POST GINETTE, par l'entreprise de déménagement, HEISS CLAUDE DEMENAGEMENT, à partir du lundi 05 aout 2021 de 07h00 jusqu'à 13h00.

Arrête

Article 1

Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit de l'immeuble sis au N°18 rue de l'hôtel de ville résidence EMERAUDE 54260 Longuyon.

Article 2

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un fourgon de déménagement sur le domaine public, charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur et de prendre en compte le passage ainsi que la sécurité des piétons.

Article 3

La présente réglementation prendra effet le lundi 05 aout 2021 de 07h00 jusqu'à 13h00.

Article 4

La signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation du Présent arrêté sera notifié à :
- Gendarmerie Nationale

Le Maire,
Jean-Pierre JACQUE.



Voies et délais de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des notifications. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de LONGUYON.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0030

date de dépôt : 02/04/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : route de Saint-Laurent

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé route de Saint-Laurent, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZM 0074,
- d'une contenance totale de 2446 m²,

présentée le 02/04/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0030.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U3 et A.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition moyen au retrait et gonflement des argiles,
- EL 7 : alignement,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

La partie du terrain en zone U3 est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 2 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0031

date de dépôt : 07/04/2021

demandeur : Me JACOBY Edmond

adresse terrain : 32 rue Robert Lenoir

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 32 rue Robert Lenoir, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0499,
- d'une contenance totale de 493 m²,

présentée le 07/04/2021 par Maître JACOBY Edmond demeurant 1A Avenue Saint Rémy BP 90079, FORBACH (57600),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0031**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 8 avril 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0032

date de dépôt : 07/04/2021

demandeur : **Me Jean-François MICHEL**

adresse terrain : **29 rue Augistrou
54260 LONGUYON**

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 29 rue Augistrou, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL 0351, AL 0352 et AL 0353
- d'une contenance totale de 415 m²,

présentée le 07/04/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0032**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Périmètre de protection du monument historique : église Sainte-Agathe,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n°1 et n°2 – seuil saisine fixé à 3000 m² et à 50 m²,
- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Zone V (prévention) et zone R (préservation) du plan de prévention des risques inondation (en partie),
- Aléa zone inondable (en partie),
- Espace naturel sensible : enjeux eau, environnement, biodiversité (en partie),
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,9 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 8 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0033

date de dépôt : 07/04/2021

demandeur : Maître JACOBY Edmond

adresse terrain : 8 rue André Lang

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 8 rue André Lang, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0511,
- d'une contenance totale de 492 m²,

présentée le 07/04/2021 par Maître JACOBY Edmond demeurant 1A Avenue Saint Rémy BP 90079, FORBACH (57600),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0033**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

MS



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 8 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0034

date de dépôt : 07/04/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 4 impasse Louis Aragon

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 4 impasse Louis Aragon, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : ZI 0582, ZI 0639,
- d'une contenance totale de 737 m²,

présentée le 07/04/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0034**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition a priori non argileux au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

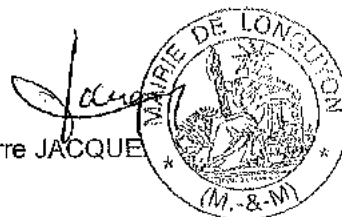
Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 9 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0035

date de dépôt : 07/04/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 69 rue de l'Hôtel de ville

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 69 rue de l'Hôtel de ville, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0297,
- d'une contenance totale de 116 m²,

présentée le 07/04/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0035.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

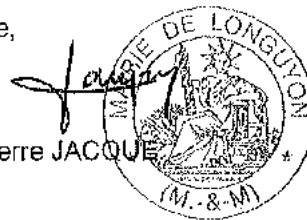
Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 12 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0036

date de dépôt : 12/04/2021

demandeur : Me JOUSSEAUME Sylvie

adresse terrain : Route de Sorbey

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés Route de Sorbey, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : ZI 0051, ZI 0052, ZI 0366, ZI 0369, ZI 0388, ZI 0389, ZI 0390, ZI 0391, ZI 0393, ZI 0472, ZI 0473, ZI 0474, ZI 0475, ZI 0509, ZI 0510, ZI 0511, ZI 0512, ZI 0560,
- d'une contenance totale de 207151 m²,

présentée le 12/04/2021 par Maître JOUSSEAUME Sylvie demeurant 83 rue Saint-Georges, NANCY (54000),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0036**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : A (parcelles cadastrées : ZI 0051, 0052 et 0389) et UX (toutes les autres parcelles).

Servitudes et risques :

- Défense incendie conforme et non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Servitude T7 : zone de dégagement (parcelles cadastrées : ZI 0366, 0389, 0390, 0391),
- Emplacement réservé n°7 pour le compte de la commune : élargissement de la rue du Hac (parcelles cadastrées : ZI 0473, 0474, 0510, 0511),
- ICPE en partie (parcelles cadastrées : ZI 0472, 0475, 0512)
- Site pollué BASIAS (parcelle cadastrée : 0475),
- Zonage archéologique communal n°1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles (en partie),
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains en zone UX du PLU sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,9 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 12 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



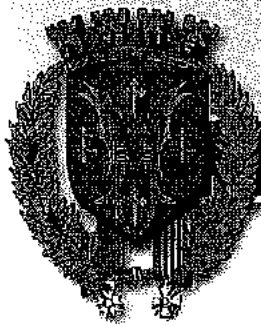
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0037

date de dépôt : 12/04/2021

demandeur : Maître JACOBY Edmond

adresse terrain : 10 rue André Lang

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 10 rue André Lang, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0510,
- d'une contenance totale de 436 m²,

présentée le 12/04/2021 par Maître JACOBY Edmond demeurant 1A Avenue Saint Rémy BP 90079, FORBACH (57600),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0037**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

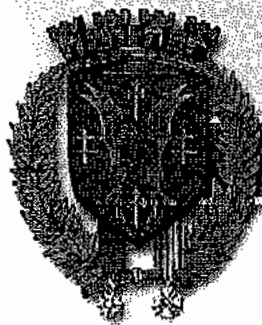
Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U2 et U4.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{àms} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 12 avril 2021.

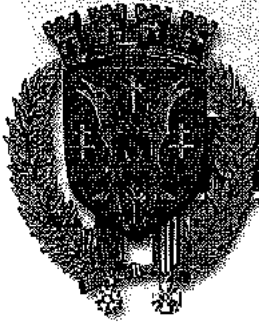
Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0038

date de dépôt : 13/04/2021

demandeur : **Me Jean-François MICHEL**

adresse terrain : **5 bis route de Sorbey**

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 5 bis route de Sorbey, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0504,
- d'une contenance totale de 314 m²,

présentée le 13/04/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0038**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition a priori non argileux au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 13 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0039

date de dépôt : 14/04/2021

demandeur : **Maître Alain GRILLET**

adresse terrain : 15 rue Mouilbeau
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 15 rue Mouilbeau, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0063,
- d'une contenance totale de 392 m²,

présentée le 14/04/2021 par Maître Alain GRILLET demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0039.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 15 avril 2021.

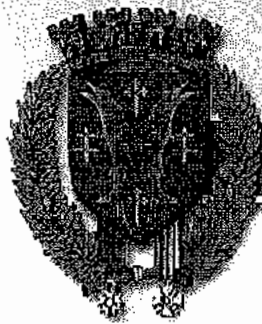
Le Maire,




Jean-Pierre JACQUE

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

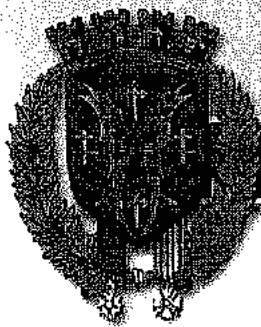
Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0040

date de dépôt : 14/04/2021

demandeur : Maître Alain GRILLET

adresse terrain : 51 route de Colmey

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 51 route de Colmey, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AI 0277,
- d'une contenance totale de 506 m²,

présentée le 14/04/2021 par Maître Alain GRILLET demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0040.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 15 avril 2021.

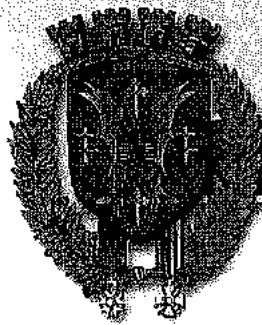
Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUB 54 322 21B0041

date de dépôt : 14/04/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

pour : construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : 13 avenue O'Gormann

54260 LONGUYON

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande présentée le 14/04/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, à LONGUYON (54260), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables du terrain :

- situé 13 Avenue O'Gormann à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AP 0521, AP 0523,
- d'une contenance totale de 1 583 m²,

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

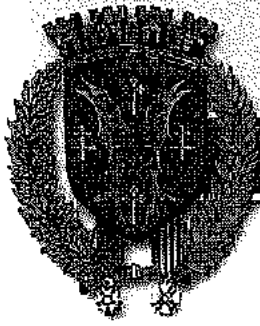
Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable de la DDT de Meurthe-et-Moselle service Environnement, Risques et Connaissances en date du 21 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 27 avril 2021 ;

Vu le retour de Enedis en date du 29 avril 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en sismicité 1 (très faible) ;

Considérant que le projet doit se situer en dehors des zones du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Le terrain, objet de la demande, peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, à savoir la construction d'une maison d'habitation.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2 et N4.



Risques et servitudes :

- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m²,
- Zonage argile zone niveau d'exposition aléa moyen,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Plan de Prévention des Risques Inondations : terrain en partie dans la zone B : protection et dans la zone R : prévention,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Desserte de terrain et capacité	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Électricité	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	ENEDIS	
Assainissement	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Voirie	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	COMMUNE	

Assainissement collectif :

La parcelle concernée par le projet est raccordable sur le réseau public d'assainissement. Une boîte de branchement Eaux usées doit être installée en limite de propriété.

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Une participation pour le financement collectif sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03.82.21.00.98.).

Eau potable :

La parcelle concernée par le projet est raccordable sur le réseau public d'eau potable sous réserve de la création de branchements avec mise en place de regard(s) compteur(s) en limite de propriété.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03.82.21.00.98.).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Permis de Construire / Permis d'Aménager / Déclaration Préalable.

Fait à LONGUYON, le 18 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

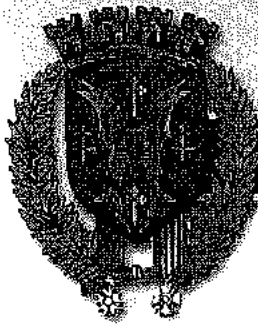
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 mai 2021.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0042

date de dépôt : 16/04/2021

demandeur : MEDIA IMMO

représentée par Monsieur ISTE Didier

adresse terrain : 10 rue du Picon

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 10 rue du Picon, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AI 0196,
- d'une contenance totale de 652 m²,

présentée le 16/04/2021 par MEDIA IMMO représentée par M. ISTE Didier demeurant 124 rue Louis Baudoin, CORBEIL ESSONNES (91100),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0042**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

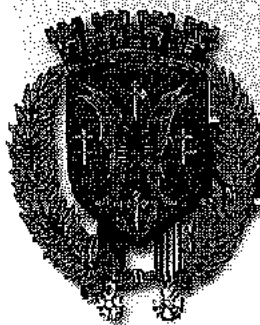
Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- EL 7 : alignement,
- Trame Verte et Bleue : continuité principale,
- Espace Naturel Sensible : enjeux Eau, Environnement et Biodiversité,
- Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) : zone R : Préservation en partie et zone V : prévention en autre,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 16 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0043

date de dépôt : 20/04/2021

demandeur : Maître Virginie HALTER

adresse terrain : La cote Maillard

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés La cote Maillard, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AS 0257, AS 0258, AS 0259, AS 0260, AS 0261, AS 0262, AS 0264,
- d'une contenance totale de 1113 m²,

présentée le 20/04/2021 par Maître HALTER Virginie demeurant 61 boulevard de Metz, MONT- SAINT- MARTIN (54350),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0043.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n°1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,9 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 20 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Recycle symbol and text: Pour contribuer à la préservation de l'environnement, la Ville de Longuyon, privilégie le papier recyclé.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0044

date de dépôt : 22/04/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : rue de la Presle

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé rue de la Presle, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0851.
- d'une contenance totale de 1373 m²,

présentée le 22/04/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0044**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- EL 7 – Alignement,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zonage archéologique communal n°1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

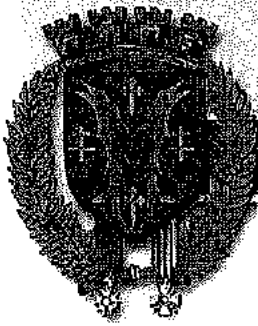
Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,9 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 23 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0045

date de dépôt : 14/04/2021

demandeur : Maître CONRADT Pascal

adresse terrain : 21 rue Victor HUGO
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 21 rue Victor HUGO, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0154,
- d'une contenance totale de 367 m²,

présentée le 23/04/2021 par Maître CONRADT Pascal demeurant 12 rue de Villers, ROMBAS (57120), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0045.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Aléa inondation,
- Plan de prévention des risques d'inondation : zone R dite de préservation et zone B dite de protection (en partie),
- Espace naturel sensible : lieu à enjeux eau, environnement, biodiversité,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 26 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE,



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0046

date de dépôt : 27/04/2021

demandeur : Maître Jean-François MICHEL

adresse terrain : 78 rue Mazelle

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 78 rue Mazelle, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AI 0439, 0438 et 0442.
- d'une contenance totale de 3628 m²,

présentée le 27/04/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0046.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

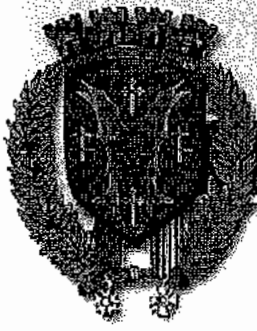
Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : 1AU.

Servitudes et risques :

- Défense incendie non conforme (inexistant) au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n°1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Trame verte et bleue : continuité forestière,
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2,
- Chutes de blocs aléa faible en partie,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,9 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 27 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



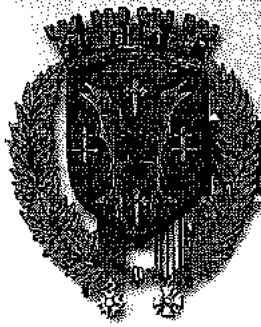
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0047

date de dépôt : 27/04/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 5 rue Raymond Prud'homme
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 5 rue Raymond Prud'homme, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AR 0223 et AS 0114,
- d'une contenance totale de 315 m²,

présentée le 27/04/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0047.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n°1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

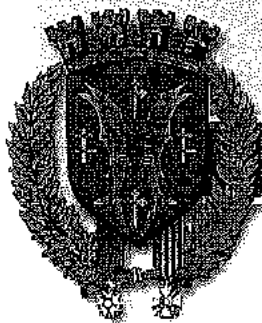
Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,9 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 27 avril 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0048

date de dépôt : 28/04/2021

demandeur : SAS Notaire 3 Frontières

représentée par Maître GRILLET Alain

adresse terrain : 9 rue du Docteur Chont
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 9 rue du Docteur Chont, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AR 0284 et AR 0453,
- d'une contenance totale de 397 m²,

présentée le 28/04/2021 par Maître Alain GRILLET demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0048**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Alignement : EL 7,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 28 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0049

date de dépôt : 30/04/2021

demandeur : SCP « Maîtres LEZER, PACHECO et COUPPEY »

représentée par Maître PACHECO Ricardo

adresse terrain : 21 rue Robert Desnos

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 21 rue Robert DESNOS, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0342,
- d'une contenance totale de 551 m²,

présentée le 30/04/2021 par la SCP « Maîtres LEZER, PACHECO et COUPPEY » représentée par Maître PACHECO Ricardo demeurant 88 avenue de la Libération, VILLERUPT (54190), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0049**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 30 avril 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0050

date de dépôt : 04/05/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 16 rue Louis Barthou

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 16 rue Louis Barthou, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0077,
- d'une contenance totale de 371 m²,

présentée le 04/05/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0050.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- EL 7 Alignement,
- Plan de Prévention des Risques Inondations : zone V : prévention en partie,
- Espace Naturel Sensible ; enjeux Eau, Environnement et Biodiversité,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 4 mai 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

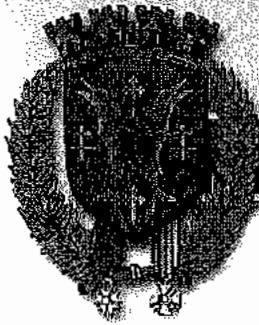
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0051

date de dépôt : 04/05/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 15 rue Louis Barthou

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 15 rue Louis Barthou, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0211,
- d'une contenance totale de 244 m²,

présentée le 04/05/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0051**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

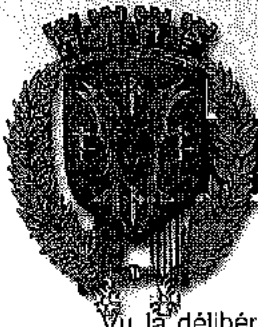
Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- EL 7 Alignement,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 4 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0052

date de dépôt : 04/05/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 1 rue Raymond Poincaré
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 1 rue Raymond Poincaré, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0231,
- d'une contenance totale de 411 m²,

présentée le 04/05/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0052**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Espace naturel sensible (en partie) : lieu à enjeux eau, environnement et biodiversité,
- Zone V (en partie) dite de prévention du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation,
- Niveau d'exposition moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 4 mai 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0053

date de dépôt : 04/05/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 3 rue de Noëza

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 3 rue de Noëza, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AV 0400,
- d'une contenance totale de 1008 m²,

présentée le 04/05/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0053**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition *a priori* nul au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

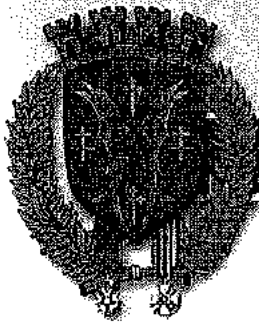
Fait à LONGUYON, le 4 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUb 54 322 21B0054

date de dépôt : 05/05/2021

demandeur : Monsieur DIEUDONNE Jean

pour : construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : rue Emile Zola

54260 LONGUYON

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande présentée le 05/05/2021 par Monsieur DIEUDONNE Jean demeurant 1 route de Saint-Laurent - NOERS, à LONGUYON (54260), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables du terrain :

- situé rue Emile Zola à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AV 0134, 0135, 0138,
- d'une contenance totale de 8652 m²,

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 6 juin 2021 ;

Vu le retour de Enedis en date du 12 mai 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en sismicité 1 (très faible) ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Le terrain, objet de la demande, peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, à savoir la construction d'une maison d'habitation.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U3 et 2AU.

Risques et servitudes :

- Emplacement réservé n°11,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m²,
- Zonage argile zone niveau d'exposition aléa fort,
Recommandation: il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Desserte de terrain et capacité	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Électricité	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	ENEDIS	
Assainissement	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Voirie	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	COMMUNE	

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Permis de Construire / Permis d'Aménager / Déclaration Préalable.

Fait à LONGUYON, le 29 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 30 juin 2021.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0055

date de dépôt : 06/05/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 7 route de Longwy

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 7 route de Longwy, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0087,
- d'une contenance totale de 855 m²,

présentée le 06/05/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0055.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m²,
- Périmètre de protection des monuments historiques classés : église Sainte-Agathe,
- Patrimoine naturel ZNIEFF 2,
- Espace Naturel Sensible : Enjeux Eau-Environnement-Biodiversité,
- INT 1 zone de protection du cimetière,
- EL 7 : alignement,
- Zone R : préservation du Plan de prévention des Risques d'inondation (PPR.i).
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 6 mai 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0056

date de dépôt : 07/05/2021

demandeur : Monsieur YGUEL Francis

adresse terrain : lieudit « Les Grands Côtés »

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé lieudit « les Grands Côtés », LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AV 0033,
- d'une contenance totale de 13173 m²,

présentée le 07/05/2021 par M. YGUEL Francis demeurant 2 rue Olive, REZE (44400),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0056**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : 1AU.

Servitudes et risques :

- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Patrimoine naturel ZNIEFF 2,
- Périmètre d'une cavité,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 7 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0057

date de dépôt : 10/05/2021

demandeur : Maître Alain GRILLET

adresse terrain : 5 rue Picon

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 5 rue du Picon, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée :AI 0247,
- d'une contenance totale de 644 m²,

présentée le 10/05/2021 par Maître GRILLET Alain demeurant 55 rue Augistrou, Longuyon (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0057**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m²,
- Niveau d'exposition fort en partie et moyen en partie au retrait et gonflement des argiles,
- périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Espace naturel sensible : Enjeux Eau, Environnement et Biodiversité,
- EL 7 – Alignement,
- PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) zone V : prévention en partie,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 11 mai 2021.

Le Maire,


Jean-Pierre JACQUE, 

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0058

date de dépôt : 11/05/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 14 rue Louis BARTHOU

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 14 rue Louis BARTHOU, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0079,
- d'une contenance totale de 546 m²,

présentée le 11/05/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0058**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

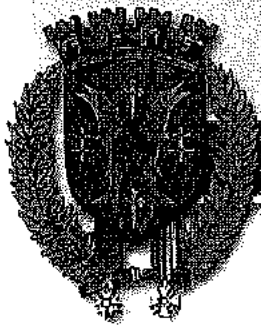
Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation, zone V dite de prévention et zone R dite de préservation (en partie),
- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 11 mai 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

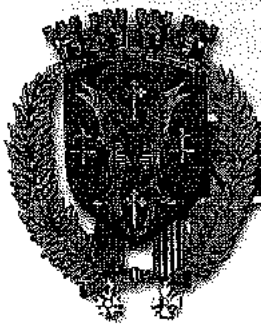
Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUb 54 322 21B0059

date de dépôt : 20/05/2021

demandeur : Monsieur QUARTI Robert

pour : construction divers, maison d'habitation

adresse terrain : avenue de la Libération

54260 LONGUYON

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande présentée le 20/05/2021 par M. QUARTI Robert demeurant 80 Impasse des Fortes Terres, à LONGUYON (54260), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables du terrain :

- situé Avenue de la Libération à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZI 0381,
- d'une contenance totale de 290 m²,

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant à une construction divers, maison d'habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;
Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;
Vu le retour de Enedis en date du 21 mai 2021 ;
Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 21 juin 2021 ;
Vu l'avis défavorable du SDIS 54 en date du 8 juin 2021 ;
Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;
Considérant la situation du terrain en sismicité 1 (très faible) ;
Considérant que la demande ne précise pas l'accessibilité du projet ;
Considérant que le SDIS 54 n'a aucun élément pour pouvoir s'exprimer ;
Considérant qu'il faut respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité incendie des bâtiments d'habitation ;
Considérant que l'accessibilité aux service de secours doit être assurée en tout temps et en toute heure ;
Considérant que le raccordement à l'électricité sera réalisé ou non, en fonction du projet ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

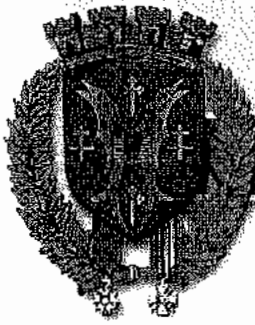
Le terrain, objet de la demande, peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, à savoir la construction d'une maison d'habitation sous réserve de respecter certaine condition.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Risques et servitudes :

- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m²,
- Zonage argile zone niveau d'exposition aléa fort,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Desserte de terrain et capacité	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Électricité	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	ENEDIS	
Assainissement	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Voirie	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	COMMUNE	

Assainissement collectif :

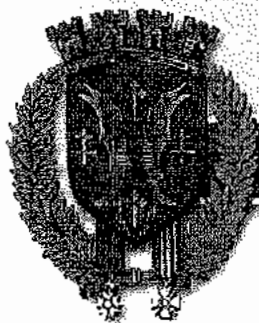
La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03.82.21.00.98.).

Eau potable :

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03.82.21.00.98.).

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Permis de Construire / Permis d'Aménager / Déclaration Préalable.

Fait à LONGUYON, le 6 juillet 2021.

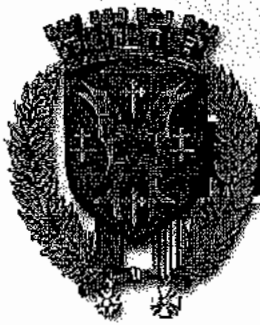
Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 7 juillet 2021.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0060

date de dépôt : 02/06/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 61 rue Augistrou

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 61 rue Augistrou, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL 0372 et AL 0373,
- d'une contenance totale de 828 m²,

présentée le 02/06/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0060.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

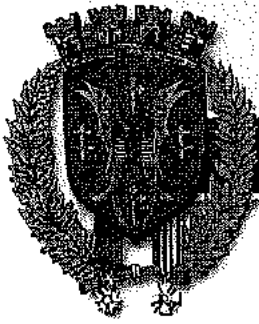
Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

Pour les deux parcelles :

- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n°1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Pour la parcelle cadastrée AL 0372 :

- Plan de prévention des risques d'inondation zone B (Protection) et zone R (Préservation),
- Risque aléa inondation,
- Environnement : espace naturel sensible.

Pour la parcelle cadastrée AL 0373 :

- Plan de prévention des risques d'inondation zone B (Protection) en partie,
- Risque aléa inondation,
- Environnement : espace naturel sensible en partie.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,9 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 3 juin 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le **Ministre chargé de l'urbanisme** ou le **Préfet** pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0061

date de dépôt : 03/06/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 48 Val Fleuri

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 48 Val Fleuri, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0540,
- d'une contenance totale de 344 m²,

présentée le 03/06/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro **CU 54 322 21B0061**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

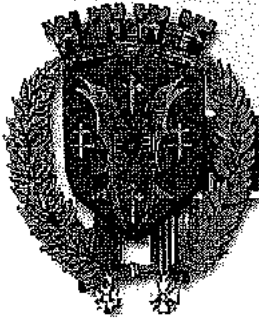
Fait à LONGUYON, le 3 juin 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUb 54 322 21B0062

date de dépôt : 27/05/2021

demandeur : Monsieur YGUEL Francis

pour : construction d'un ou plusieurs logements

adresse terrain : LES GRANDS COTES

54260 LONGUYON

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Monsieur le Maire de LONGUYON,

Vu la demande présentée le 27/05/2021 par Monsieur YGUEL Francis demeurant 2 rue Olive, à REZE (44400), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables du terrain :

- situé au lieu-dit « LES GRANDS COTES » à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AV 0033,
- d'une contenance totale de 13 173 m²,

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant à une construction d'un ou plusieurs logements ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction Départementale des Territoires service Environnement, Risques et Connaissance en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis défavorable du SDIS 54 en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires service Agriculture, Biodiversité, Espace Rural en date du 16 juin 2021 ;

Vu le retour de Enedis en date 25 juin 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en sismicité 1 (très faible) ;

Considérant que le terrain d'emprise du projet est situé en partie dans la zone d'influence de la cavité LORAW0006447 ;

Considérant que cette zone d'influence est inconstructible ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires service Agriculture, Biodiversité, Espace Rural, a émis des recommandations reprises dans l'avis ;

Considérant que les prescriptions du SDIS 54 seront obligatoirement à respecter ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par une voie d'accès publique ou privé ;

Considérant que les critères de dimensionnement des besoins en eau seront évalués en fonction du type de projets d'habitation ;

Considérant que le Scot Nord 54 impose un certain nombre de logement obligatoire par hectare ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Le terrain, objet de la demande, ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, à savoir la construction d'un ou plusieurs logements.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Zone : 1AU.

Risques et servitudes :

- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m²,
- Zonage argile zone niveau d'exposition aléa fort,
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Zone de cavité,
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2,
- Défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Desserte de terrain et capacité	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Électricité	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	ENEDIS	
Assainissement	<i>Desservi et capacité suffisante</i>	SIEP	
Voirie	<i>Non desservi</i>	COMMUNE	

Assainissement collectif :

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03.82.21.00.98.).

Eau potable :

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03.82.21.00.98.).

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Permis de Construire / Permis d'Aménager / Déclaration Préalable.

Fait à LONGUYON, le 8 juillet 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 8 juillet 2021.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0063

date de dépôt : 09/06/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : 36 bis rue du Maréchal Foch
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 36 bis rue du Maréchal Foch, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0183 et 0912,
- d'une contenance totale de 96 m²,

présentée le 09/06/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0063.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles,
- Périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe,
- Espace Naturel Sensible : Enjeux Eau Environnement et Biodiversité,
- Plan de Prévention des Risques Inondation : zone V : prévention, en partie sur la parcelle AL 0912,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} - d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 9 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0064

date de dépôt : 09/06/2021

demandeur : Maître Franck ERNAELSTEEN

adresse terrain : 35 rue André Maginot

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 35 rue André Maginot, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0261,
- d'une contenance totale de 200 m²,

présentée le 09/06/2021 par Maître Franck ERNAELSTEEN demeurant Place Eugène Tronville, MONTMEDY (55600),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0064.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

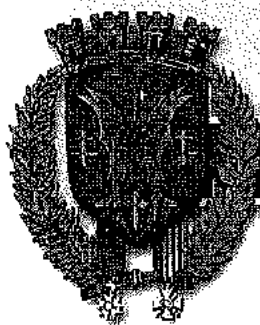
Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^o et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 9 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0065

date de dépôt : 17/06/2021

demandeur : Maître GRILLET Alain

adresse terrain : Résidence Canadienne

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés Résidence Canadienne, LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AV 0123, AV 0142, AV 0143, AV 0145, AV 0148, AV 0149,
- d'une contenance totale de 116 420 m²,

présentée le 17/06/2021 par Maître Alain GRILLET demeurant 55 rue Augistrou, LONGUYON (54260), et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0065.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

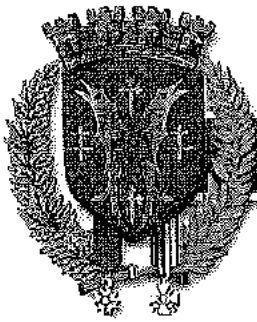
Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U3, U4 et N3.

Servitudes et risques :

Parcelle AV 0123 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0142 :

- Zone : U3 et U4,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0143 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Parcelle AV 0145 :

- Zone : U4,
- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité en partie,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF2),
- Défense incendie non conforme en partie et conforme en partie au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Emplacement réservé n°10 : création de voirie pour desservir la zone 1AU « Les Grands Côtés ».

Parcelle AV 0148 :

- Zone : U4,
- Forêt : mélange de feuillus,
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF2) en partie,
- Risque cavité,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Parcelle AV 0149 :

- Zone : U4 et N3,
- Niveau d'exposition en partie fort au retrait et gonflement des argiles,
- Risque cavité sur une partie,
- Défense incendie non conforme en partie et conforme en partie au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible),

Article 3

Les terrains en zone U du Plan Local d'Urbanisme sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 17 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0066

date de dépôt : 21/06/2021

demandeur : Me Jean-François MICHEL

adresse terrain : VILLANCY

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé à VILLANCY LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AB 0005 et 0006,
- d'une contenance totale de 1564 m²,

présentée le 21/06/2021 par Maître Jean-François MICHEL demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU **54 322 21B0066**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : N4.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa a priori non argileux au retrait et gonflement des argiles, Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Défense incendie non conforme, et inexistante au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 22 juin 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0067

date de dépôt : 24/06/2021

demandeur : Maître Annabelle BRAVETTI

adresse terrain : 4 rue Jean Bécard

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 4 rue Jean Bécard, LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0236
- d'une contenance totale de 522 m²,

présentée le 24/06/2021 par Maître Annabelle BRAVETTI demeurant 1 bis rue des Ecoles, CONS-LA-GRANDVILLE (54870),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0067.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

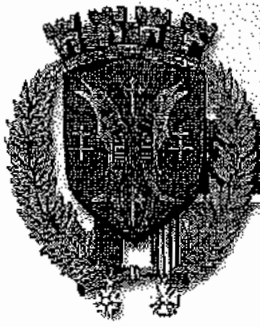
Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ; Vu la délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U4

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles,
- Défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- Zone de sismicité 1 (très faible).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^oc et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 24 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

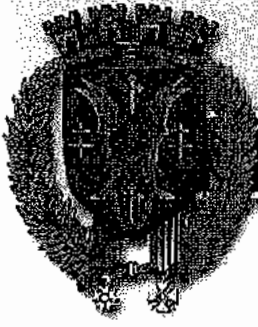
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 20B0008M01

date de dépôt : 06/05/2021

demandeurs : M. et Mme GINER Pascal et Christelle
pour : création d'une véranda et aménagements extérieurs

adresse terrain : 31 rue Emile Zola - Lotissement
« les Champs Lattés », lots n° 8 et 9
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de modification d'un permis de construire en cours de validité présentée le 06/05/2021 par Monsieur et Madame GINER Pascal et Christelle demeurant 9 rue de la Réole, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une véranda et des aménagements extérieurs,
- sur un terrain situé 31 rue Emile Zola - Lotissement « les Champs Lattés », à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AW 0042, AW 0135,
- Lots n°8 et 9 pour une surface maximale constructible de 600 m²,
- d'une contenance totale de 1545 m²,
- pour une surface de plancher créée par modification de 265,52 m²,
- et un garage de 49,63 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

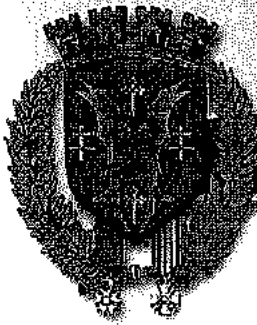
Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande du permis de construire modificatif n° 05432220B0008 en Mairie de LONGUYON en date du 07/05/2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu le classement des terrains en zone ZNIEFF de type 2 n°410030455 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu la demande initiale de permis de construire n° PC05432220B0008 déposée en Mairie de LONGUYON en date du 22 mai 2020 ;

Vu le permis de construire n°05432220B0008 accordé par Monsieur le Maire de LONGUYON en date du 30 juin 2020 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La modification du permis de construire est accordée.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à LONGUYON, le 7 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 11 mai 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 21B0001

date de dépôt : 02/02/2021

demandeur : Monsieur LHOTE Romain

pour : Aménagement d'un logement dans un garage existant

adresse terrain : 17 rue de l'Abattoir
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/02/2021 par Monsieur LHOTE Romain demeurant 17 rue de l'Abattoir, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'un logement dans un garage existant,
- sur un terrain situé 17 rue de l'Abattoir, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AK 0178,
- d'une contenance totale de 273 m²,
- pour une surface de plancher créée de 56,68 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432221B0001 en Mairie de LONGUYON en date du 2 février 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

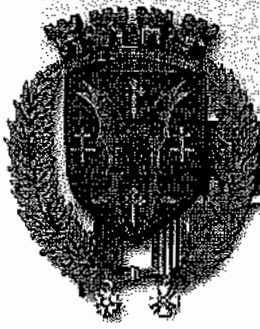
Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) de la commune de LONGUYON approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 2011 et la situation du projet en zone V dite de prévention ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, service Environnement, Risques et Connaissance en date 8 février 2021 ;

Vu le retour de Enedis en date du 10 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle (SDIS 54) en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP) en date du 19 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, service Aménagement, Mobilité, Energie Juridique en date du 8 mars 2021 ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet se situe en zone V dite de prévention du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune de LONGUYON ;

Considérant que la cote NGF du premier plancher habitable se situe au-dessus de la côte de crue de référence ;

Considérant la défense incendie du secteur non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant l'attestation de Monsieur le Maire de LONGUYON dans laquelle il s'engage à assurer la défense extérieure contre l'incendie dans la rue de l'Abattoir ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions reprises à l'article suivant.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 9 kVA monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 2

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur (s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement eaux usées doit être installée en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Dans le cadre de la création éventuelle de nouveaux logements sur la parcelle, une PFAC sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Fait à LONGUYON, le 19 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 21B0004

date de dépôt : 23/02/2021

demandeur : Madame DOS SANTOS SARON

pour : **réhabilitation habitation et ravalement façade**

adresse terrain : rue de la Machine

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/02/2021 Madame DOS SANTOS SARON demeurant 29 route de Longwy, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation d'une habitation et le ravalement des façades,
- sur un terrain situé rue de la Machine, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0267,
- d'une contenance de 354 m²,
- pour une surface de plancher créée de 132 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432221B0004 en Mairie de LONGUYON en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la Zone Nationale d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF 2) n° 410030509 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes » et l'implantation du projet au sein de cette zone ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour de Enedis en date du 3 mars 2021 ;

Vu le retour du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 23 mars 2021 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu le retour de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (D.D.T. 54), service Agriculture Biodiversité Espace Rural en date du 26 mars 2021 ;

Vu le retour de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mars 2021 ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique susvisé ;

Considérant que par conséquent, l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVA monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur (s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement eaux usées doit être installée en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Dans le cadre de la création éventuelle de nouveaux logements sur la parcelle, une PFAC sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Fait à LONGUYON, le 20 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandations :

Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Une isolation extérieure n'est pas pertinente sur ce type de construction, les murs en moellons ne sont pas adaptés à recevoir une structure étanche qui ne permet pas aux murs de respirer et devrait être refusée. Le ravalement de façade devrait être réalisé conformément aux observations suivantes : Après piquage de l'enduit déficient, un enduit traditionnel à la chaux naturelle (de type NHL 2 ou 3.5) et aux sables de rivière devrait être mis en œuvre en deux ou trois passes. La couche de finition sera talochée fin ou lissée à la truelle, sans baguette d'angle visible et sans différenciation du soubassement. L'enduit ne devrait pas venir en sur-épaisseur des encadrements des baies. Sa teinte devrait respecter les teintes traditionnelles observées localement (pigments naturels). La teinte du fond de façade devrait être proche des teintes beiges des enduits traditionnels locaux (E4, E5, E6, E7 ou tout au moins aussi soutenue que le E 20 du nuancier CAUE) sans différenciation du soubassement.

Nota : Les produits formulés contenant plus de 15% de ciment, de par leurs propriétés physiques et mécaniques, ne sont pas adaptés aux maçonneries anciennes.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

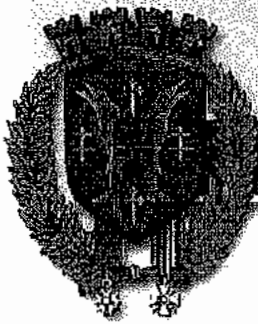
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 21B0005

date de dépôt : 04/03/2021

demandeurs : M. et Mme DIEUDONNE Robert et Aline

pour : construction d'une maison individuelle

adresse terrain : rue Emile ZOLA

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/03/2021 par Monsieur et Madame DIEUDONNE Robert et Aline demeurant 9 rue de Deauville, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé rue Emile ZOLA, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZI 0062,
- d'une contenance totale de 18300 m²,
- pour une surface de plancher créée de 184 m²,
- et un garage clos et couvert de 48,72 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432221B0005 en Mairie de LONGUYON en date du 9 mars 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour de Enedis en date du 8 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, pôle patrimoines – service régional de l'archéologie, en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 27 avril 2021 ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet susvisé se situe en zone 1AU au PLU de LONGUYON ;

Considérant les contraintes du terrain liées au passage d'une canalisation d'assainissement en service et à l'emprise minimum de trois mètres de part et d'autre que la canalisation génère ;

Considérant les contraintes du terrain liées au passage d'une canalisation d'assainissement en service respectées par le projet susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVA monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Article 3

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur (s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement eaux usées doit être installée en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Dans le cadre de la création éventuelle de nouveaux logements sur la parcelle, une PFAC sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Article 4

Il doit être planté au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface non bâtie et hors emprise générée par le passage de la canalisation d'assainissement.

Article 5

Les matériaux de toiture doivent être de la coloration de la terre cuite traditionnelle.

Article 6

La clôture en fond de parcelle doit bien se situer sur la zone 1AU du PLU de la commune de LONGUYON.

Fait à LONGUYON, le 4 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 4 mai 2021.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 21B0006

date de dépôt : 31/03/2021

demandeurs : M. et Mme BOISSELIER Jean-François et
Martine

pour : construction d'une maison individuelle

adresse terrain : Impasse des Roses

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/03/2021 par M. et Mme BOISSELIER Jean-François et Martine demeurant 22 rue Albert le Brun, LEXY (54720),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé Impasse des Roses, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AS 0056,
- d'une contenance totale de 569 m²,
- pour une surface de plancher créée de 117,67 m²,
- et un garage clos et couvert de 30,96 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432221B0006 en Mairie de LONGUYON en date du 31 mars 2021 ;

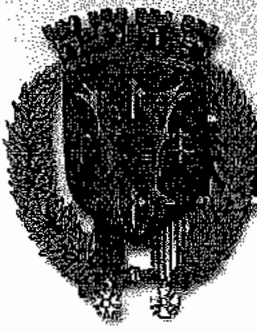
Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 12 avril 2021 ;

Vu le retour de Enedis en date du 14 avril 2021 ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVA monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur (s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement eaux usées doit être installée en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Dans le cadre de la création éventuelle de nouveaux logements sur la parcelle, une PFAC sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Fait à LONGUYON, le 19 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 21B0007

date de dépôt : 25/05/2021

demandeur : Monsieur WATRIN Olivier

pour : construction d'un garage

adresse terrain : 30 route de Saint-Laurent
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/05/2021 par Monsieur WATRIN Olivier demeurant 30 route de Saint-Laurent, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage,
- sur un terrain situé 30 route de Saint-Laurent, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : ZM 0050 et ZM 0051,
- d'une contenance totale de 1989 m²,
- et un garage clos et couvert de 33,64 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432221B0007 en Mairie de LONGUYON en date du 27 mai 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

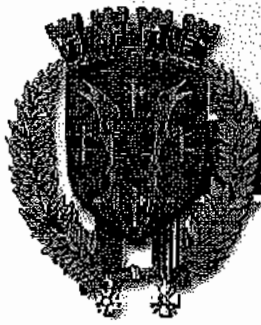
Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition moyen fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que la défense incendie du projet n'est pas assurée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* " ;

Considérant qu'il y a un risque de sécurité publique ;

Considérant que le projet susvisé se situe en zone U3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LONGUYON ;

Considérant que le projet susvisé constitue en la construction d'un garage à toiture plate ;

Considérant que le projet susvisé est visible depuis l'espace public ;

Considérant l'article 11 – Aspect extérieur – de la zone U3 du PLU de la commune de LONGUYON qui régit que : « [...] *La toiture terrasse ou à une seule pente doit être réservée aux dépendances à l'arrière du bâtiment principal à condition qu'elle ne soit pas visible de la rue.* »

Considérant que le projet susvisé ne respecte pas l'article 11 du PLU de la commune de LONGUYON ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est refusé.

Fait à LONGUYON, le 8 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandations :

Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 8 juin 2021.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 21B0009

date de dépôt : 15/06/2021 modifié le 16/06/2021

demandeurs : Monsieur BRETON Benoît et
Madame TOSCANO Malaurie

pour : construction d'une maison individuelle

adresse terrain : 13 avenue du Comte O'Gormann
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/06/2021 modifiée le 16/06/2021 par Monsieur BRETON Benoît et Madame TOSCANO Malaurie demeurant 5 rue de la Poste, PIERREPONT (54620),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé 13 avenue du Comte O'Gormann, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AP 0521 et AP 0523,
- d'une contenance totale de 1583 m²,
- pour une surface de plancher créée de 251 m²,
- et un garage clos et couvert de 43 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432221B0009 en Mairie de LONGUYON en date du 15 juin 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

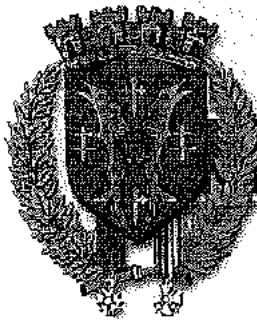
Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 et l'implantation du projet proche des zones B et R du PPRi ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;
Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (D.D.T. 54), service Environnement, Risques, Connaissances en date du 16 juin 2021 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Département de Meurthe-et-Moselle, service territorial aménagement en date du 17 juin 2021 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes en date du 23 juin 2021 ;
Vu le retour de Enedis en date du 2 juillet 2021 ;
Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;
Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;
Considérant que le terrain d'emprise du projet se situe en dehors des zones d'aléa inondation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Pour l'application notamment des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la *solidarité et au renouvellement urbain* et de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat », la présente autorisation est délivrée au vu de la puissance de raccordement électrique à savoir 12 kVA monophasé. Toute extension ou renforcement de réseaux ERDF sera mise à la charge du pétitionnaire au titre des équipements propres.

Article 2

Eau potable : création obligatoire de branchements avec mise en place de regard(s) compteur (s) en limite de propriété.

Assainissement collectif : une boîte de branchement eaux usées doit être installée en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration. Une étude de sols est fortement conseillée pour définir la perméabilité du terrain.

Dans le cadre de la création éventuelle de nouveaux logements sur la parcelle, une PFAC sera facturée au propriétaire conformément à la délibération du 17 février 2020.

La consultation des plans pour déterminer les points de raccordement au réseau et les demandes de branchement sont à faire auprès du Syndicat des Eaux de Piennes, 8 rue du point du jour, 54490 Piennes (Tel. : 03 82 21 00 98).

Article 3

Tous les accès et les travaux sur le domaine public départemental devront faire l'objet d'une permission de voirie. Une seule fouille sous chaussée sera autorisée pour l'ensemble des réseaux. Les interventions devront être coordonnées avec les différents concessionnaires. Tout rejet sur le domaine public est strictement interdit.

Article 4

Il doit être planté au moins un arbre de haute tige pour 100 m² de surface non bâtie.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Fait à LONGUYON, le 6 juillet 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandations :

Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 7 juillet 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PD 54 322 21B0001

date de dépôt : 25/03/2021

demandeur : Monsieur PIERINI Alvaro

pour : démolition de la terrasse et de la façade
attachée

adresse terrain : 64 rue Mazelle

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu le permis de démolir présenté le 25/03/2021 par Monsieur PIERINI Alvaro demeurant 64 rue Mazelle, LONGUYON (54260),

Vu l'objet du permis de démolir :

- pour la démolition de la terrasse et de la façade attachée,
- sur un terrain situé 64 rue Mazelle, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AI 0102,
- d'une contenance de 255 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt du permis de démolir n° 05432221B0001 en Mairie de LONGUYON en date du 25/03/2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition fort ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 et l'implantation du projet en zone aléa présumé nul ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions des Architectes des Bâtiments de France en date du 22 avril 2021,



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition au permis de démolir sous réserve que l'article suivant soit respecté.

Article 2

Le permis de démolir ne permet pas la réalisation des travaux de reconstruction, à ce titre, il convient d'obtenir une déclaration préalable autorisant les travaux qui devront reprendre les prescriptions suivantes : Après démolition, le mur restant devra recevoir un enduit traditionnel à la chaux naturelle (de type NHL 2 ou 3.5) et aux sables de rivière qui devra être mis en œuvre en deux ou trois passes. La couche de finition devra être talochée fin ou lissée à la truelle, sans baguette d'angle visible et sans différenciation du soubassement. L'enduit ne devra pas venir en sur-épaisseur des encadrements des ouvertures le cas échéant. La teinte de l'enduit devra respecter les teintes traditionnelles observées localement (pigments naturels) et devra être proche des teintes beiges des enduits traditionnels locaux (E4, E5, E6, E7 ou tout au moins aussi soutenue que le E 20 du nuancier CAUE) sans différenciation du soubassement. La terrasse, les piliers, l'escalier et le garde-corps projetés devraient être en bois laissés brut, afin d'assurer une meilleure insertion dans le site.

Nota : il conviendra de détailler l'ensemble des travaux de reconstruction dans une déclaration préalable qui sera déposée en mairie.

Fait à LONGUYON, le 27 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 29 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de démolir :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

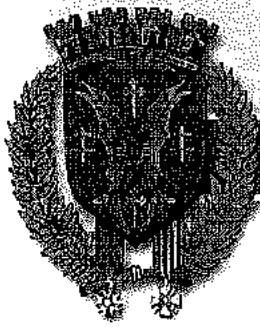
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PD 54 322 21B0002

date de dépôt : 14/04/2021

demandeur : **Monsieur BILLIAUX Fabien**

pour : **démolition d'un abri à caravane**

adresse terrain : **63 rue Leon Blum**

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu le permis de démolir présenté le 14/04/2021 par Monsieur BILLIAUX Fabien demeurant 63 rue Leon Blum, LONGUYON (54260),

Vu l'objet du permis de démolir :

- pour la démolition d'un abri à caravane,
- sur un terrain situé 63 rue Leon Blum, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0503,
- d'une contenance de 433 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt du permis de démolir n° 05432221B0002 en Mairie de LONGUYON en date du 14/04/2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition moyen en partie;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition moyen en partie au retrait et gonflement des argiles ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition au permis de démolir.

Fait à LONGUYON, le 16 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de démolir :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

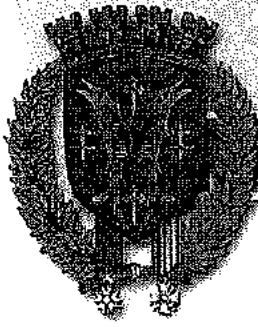
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0030

date de dépôt : 01/04/2021

demandeur : Monsieur DARGENTON Rémy

pour : réfection de la toiture et pose de 2 fenêtres de toit

adresse terrain : 8 rue Raymond Prud'Homme

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/04/2021 par Monsieur DARGENTON Rémy demeurant 8 rue Raymond Prud'Homme, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture et la pose de deux fenêtres de toit,
- sur un terrain situé 8 rue Raymond Prud'Homme, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AR 0220 et AS 0193,
- d'une contenance totale de 302 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0030 en Mairie de LONGUYON en date du 2 avril 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 1^{er} avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 2 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

dossier n° DP 54 322 21B0031

Service Urbanisme

date de dépôt : 02/04/2021

demandeur : Monsieur LOCATELLI Jean

pour : Pose de panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 6 rue Jacques Duclos

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/04/2021 par Monsieur LOCATELLI Jean demeurant 6 rue Jacques Duclos, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 6 rue Jacques Duclos, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AV 0330,
- d'une contenance totale de 596 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0031 en Mairie de LONGUYON en date du 2 avril 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa a priori non argileux ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 et la position du projet en périmètre de cavité surfacique,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa a priori non argileux au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 2 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 5 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0032

date de dépôt : 07/04/2021

demandeur : Monsieur WELTER Claude

pour : Pose d'un brise vue

adresse terrain : 5 rue Goerges Clémenceau
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/04/2021 par Monsieur WELTER Claude demeurant 5 rue Goerges Clémenceau, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un brise vue,
- sur un terrain situé 5 rue Goerges Clémenceau, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL 0878 et 0876,
- d'une contenance totale de 405 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0032 en Mairie de LONGUYON en date du 7 avril 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 7 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 8 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0033

date de dépôt : 14/04/2021 complété le 20/05/2021

demandeur : Monsieur HAMIAUX Bernard

pour : création d'un balcon avec transformation d'une
fenêtre en porte fenêtre

adresse terrain : 1 route de Viviers

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/04/2021 et complétée le 20/05/2021 par Monsieur HAMIAUX Bernard demeurant 2 rue de l'église, VILLERS-LA-CHEVRE (54870),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un balcon de 11 m² avec transformation d'une fenêtre en porte fenêtre,
- sur un terrain situé 1 route de Viviers, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0250,
- d'une contenance totale de 193 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0033 en Mairie de LONGUYON en date du 16 avril 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ; Vu l'étude au 1/25000ème mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2009 et l'implantation du bâti en partie en aléa présumé nul ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour du Département de Meurthe-et-Moselle, service territorial aménagement, en date du 22 avril 2021 ;

Vu le retour émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant que l'immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité du monument historique susvisé ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 20 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandations :

La terrasse, les piliers, l'escalier et le garde-corps projetés devraient être en bois laissés brut, afin d'assurer une meilleure insertion dans le site. La menuiserie de la porte-fenêtre pour la création de l'accès devrait être en bois peint (le blanc pur, les tons bois, les lasures et les vernis sont proscrits) ou en aluminium teinté, sans volet roulant, à deux vantaux. Les volets devraient être battants, en bois, à lames verticales et sans écharpe.

Les menuiseries (porte-fenêtre et volets) devraient être choisies parmi les coloris suivants : RAL 7022, RAL 7003, RAL 7030, RAL 7039 pour des gris ou selon les teintes colorées du nuancier du CAUE 54.

Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 21 mai 2021.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0034

date de dépôt : 13/04/2021

demandeur : Monsieur SAGUET Xavier

pour : Pose d'un portail

adresse terrain : rue Lamy

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/04/2021 par Monsieur SAGUET Xavier demeurant 37 rue de Vailly, SOISSONS (02200),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un portail,
- sur un terrain situé rue Lamy, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée :AS 0245,
- d'une contenance totale de 2605 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0034 en Mairie de LONGUYON en date du 13 avril 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 15 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 19 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0035

date de dépôt : 21/04/2021

demandeur : Monsieur D'ABREU Jean-Marc

pour : mise en place d'un carport

adresse terrain : 3 rue du Val Fleuri

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/04/2021 par Monsieur D'ABREU Jean-Marc demeurant 3 rue du Val Fleuri, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'un carport,
- sur un terrain situé 3 rue du Val Fleuri, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée :AL 0553,
- d'une contenance totale de 275 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0035 en Mairie de LONGUYON en date du 21 avril 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa a priori non argileux ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa a priori non argileux au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 23 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 26 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0001

date de dépôt : 05/01/2021

demandeur : Monsieur GUILLAUME Christophe

pour : agrandissement d'un balcon

adresse terrain : 15 rue Louis Quinquet

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu la déclaration préalable n°054 322 21B0001 déposée en Mairie de LONGUYON en date du 5 janvier 2021 par Monsieur GUILLAUME Christophe pour l'agrandissement d'un balcon ;

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°054 322 21B0001 délivré par Monsieur le Maire de LONGUYON en date du 19 janvier 2021 ;

Vu la demande de retrait de la déclaration préalable n°054 322 21B0001 déposée par Monsieur GUILLAUME Christophe en Mairie de LONGUYON en date du 28 avril 2021 ;

ARRÊTE

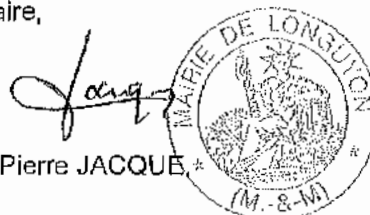
Article unique

L'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°054 322 21B0001 est RETIRE.

Fait à LONGUYON, le 29 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE *



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 30 avril 2021.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

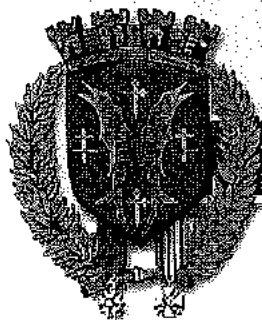
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0037

date de dépôt : 28/04/2021 et complété le 15/06/2021
demandeur : Monsieur DOUHOU Brahim
pour : Construction d'une piscine hors sol
adresse terrain : 12 rue de la Gaillette
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/04/2021 et complétée le 15/06/2021 par Monsieur DOUHOU Brahim demeurant 12 rue de la Gaillette, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine hors sol,
- sur un terrain situé 12 rue de la Gaillette, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0417,
- d'une contenance totale de 498 m²,
- Pour une surface démolie de 40 m²,
- pour une surface de bassin créée de 18 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0037 en Mairie de LONGUYON en date du 28 avril 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 15 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 16 juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0038

date de dépôt : 30/04/2021

demandeur : Ensemble scolaire Sainte-Chrétienne
représenté par Monsieur MOREAU Gérard

pour : changement de onze fenêtres

adresse terrain : 11 rue Mazelle

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/04/2021 par l'ensemble scolaire Sainte-Chrétienne représenté par Monsieur MOREAU Gérard demeurant 11 rue Mazelle, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de onze fenêtres,
- sur un terrain situé 11 rue Mazelle, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0274,
- d'une contenance totale de 4858 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0038 en Mairie de LONGUYON en date du 30 avril 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ; Vu l'étude au 1/25000ème mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2009 et l'implantation du bâti en partie en aléa présumé nul ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le retour émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 mai 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant que la demande susvisée est incomplète pour permettre à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France d'exercer sa compétence

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

Considérant l'article R.423-22 du code de l'urbanisme qui régit que'il convient de réclamer au demandeur les pièces manquantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en Mairie ;

Considérant que ce délai d'un mois pour réclamer les pièces manquantes est dépassé ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 31 mai 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Observations: Compte tenu du caractère patrimonial proche du monument historique et de la qualité du bâtiment concerné les dispositions suivantes devront être respectées. Les nouvelles menuiseries des fenêtres seront en bois peint avec une peinture microporeuse (le blanc pur, les tons proches du noir, imitation bois, les lasures et les vernis sont proscrits), à deux vantaux ouvrants à la française et comportant une partition de trois carreaux par vantail (petits bois disposés à l'extérieur du vitrage). Les menuiseries plastique ne pourront être autorisées.

Nota: Ces travaux participeraient pleinement à la valorisation et à la préservation du patrimoine bâti lorrain. Nous vous invitons à vous rapprocher de la Fondation du Patrimoine pour établir un dossier de demande de label (sous réserve d'éligibilité). Il permet de bénéficier, le cas échéant, d'une déduction fiscale ou d'une subvention lors de travaux de sauvegarde ou de restauration d'un édifice bâti particulièrement représentatif du patrimoine local.

(Fondation du Patrimoine, Délégation Lorraine - 62 rue de Metz, 54000 NANCY - 03 83 46 86 35)



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Recommandation :

Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

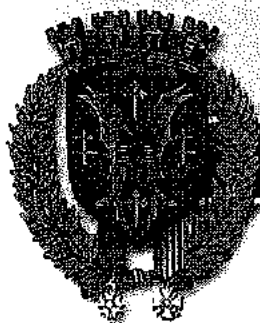
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0039

date de dépôt : 05/05/2021

demandeur : Monsieur RAVENDA Antoine

pour : Ravalement de façade

adresse terrain : 6 rue Mazelle

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/05/2021 par Monsieur RAVENDA ANTOINE demeurant 13 Rue DE LA CROISSETTE, CHENIERES (54720),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un ravèlement de façade,
- sur un terrain situé 6 rue Mazelle, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AI 0431,
- d'une contenance totale de 1736 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0039 en Mairie de LONGUYON en date du 5 mai 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'étude au 1/25000ème mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2009 et l'implantation du bâti en partie en aléa présumé nul ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisine fixé à 50 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juin 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique désignés ci-dessus ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ;

Considérant cependant qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France appelées à l'article suivant.

Article 2

L'enduit existant sera simplement lavé à l'eau basse pression. Les reprises nécessaires seront réalisées dans une composition (grain et finition) identique au corps d'enduit existant. Une peinture minérale à fort pourcentage en silicates (taux supérieur à 80 %) sera appliquée. La teinte du fond de façade sera proche des teintes beiges des enduits traditionnels locaux (E4, E5, E6, E7 ou tout au moins aussi soutenue que le E 20 du nuancier CAUE) sans différenciation du soubassement. Nota : Les peintures filmogènes (de type "pliolite") enferment l'humidité dans les murs et pourraient provoquer des désordres. Elle ne sont donc pas adaptées. La porte de garage sera peinte dans un des coloris suivants : gris quartz RAL 7039, gris pierre RAL 7030, gris soie RAL 7044 ou gris silex RAL 7032.

Fait à LONGUYON, le 4 juin 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Observation : Le pignon en retour devrait recevoir le même traitement.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 4 juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0040

date de dépôt : 06/05/2021

demandeur : Monsieur NAVELET Sébastien

pour : Ravalement de façade

adresse terrain : 4 impasse de Mésanges

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/05/2021 par Monsieur NAVELET Sébastien demeurant 4 impasse de Mésanges, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de façade,
- sur un terrain situé 4 impasse des Mésanges, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée :AP 0493,
- d'une contenance totale de 839 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0040 en Mairie de LONGUYON en date du 6 mai 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 7 mai 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 10 mai 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0041

date de dépôt : 10/05/2021

demandeur : Madame GEORG Mégane

pour : modification des ouvertures

adresse terrain : 10 route de Saint-Laurent

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/05/2021 par Madame GEORG Mégane demeurant 10 route de Saint-Laurent, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification des ouvertures,
- sur un terrain situé 10 route de Saint-Laurent, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZN 0019,
- d'une contenance totale de 1501 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0041 en Mairie de LONGUYON en date du 11 mai 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 11 mai 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 11 mai 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0042

date de dépôt : 12/05/2021

demandeur : Monsieur FSEIL Azeddine

pour : Réparation et modification de la toiture

adresse terrain : 1 rue de la Platinerie

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/05/2021 par Monsieur FSEIL Azeddine demeurant 1 rue de la Platinerie, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réparation et modification de la toiture,
- sur un terrain situé 1 rue de la Platinerie, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AP 0221,
- d'une contenance totale de 940 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0042 en Mairie de LONGUYON en date du 12 mai 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 12 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 17 mai 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

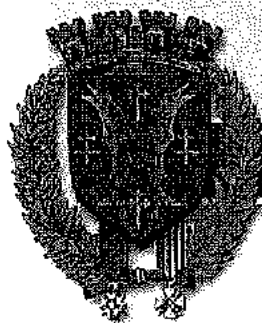
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0043

date de dépôt : 12/05/2021

demandeur : Monsieur MULLER Eric

pour : Changement des menuiseries

adresse terrain : 30 rue Carnot

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/05/2021 par Monsieur MULLER Eric demeurant 30 rue Carnot, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement des menuiseries,
- sur un terrain situé 30 rue Carnot, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0237,
- d'une contenance totale de 732 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0043 en Mairie de LONGUYON en date du 12 mai 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 18 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 mai 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

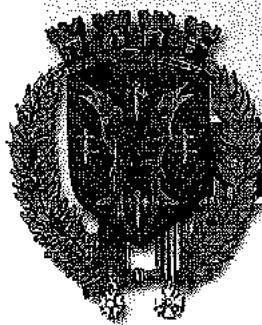
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0044

date de dépôt : 14/05/2021

demandeur : Madame LACOLOMBE Karine

pour : ravalement de façade

adresse terrain : 6 rue Raymond Prud'Homme
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/05/2021 par Madame LACOLOMBE Karine demeurant 6 rue Raymond Prud'Homme, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de la façade,
- sur un terrain situé 6 rue Raymond Prud'Homme, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0222,
- d'une contenance totale de 251 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0044 en Mairie de LONGUYON en date du 18 mai 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

DP 54 322 21B0044



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 18 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 18 mai 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0045

date de dépôt : 14/05/2021

demandeur : Madame JEANDEL Mélanie

pour : modification de la clôture

adresse terrain : 5 bis route de Sorbey

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/05/2021 par Madame JEANDEL Mélanie demeurant 5 bis route de Sorbey, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification de la clôture,
- sur un terrain situé 5 bis route de Sorbey, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0504,
- d'une contenance totale de 314 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0045 en Mairie de LONGUYON en date du 18 mai 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa a priori non argileux ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa a priori non argileux au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 18 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 mai 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

dossier n° DP 54 322 21B0046

Service Urbanisme

date de dépôt : 28/05/2021

demandeurs : M. et Mme GUILLAUME
Christophe et Régine

pour : création d'une terrasse sur pilotis

adresse terrain : 15 rue Louis Quinquet
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/05/2021 par Monsieur et Madame GUILLAUME Christophe et Régine demeurant 15 rue Louis Quinquet, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une terrasse sur pilotis,
- sur un terrain situé 15 rue Louis Quinquet, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0905,
- d'une contenance totale de 589 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0046 en Mairie de LONGUYON en date du 28 mai 2021 ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 et la position du projet en zone R : préservation et en zone V : prévention ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

DP 54 322 21B0046



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, service environnement, risques, connaissance en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juin 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant que rien ne s'oppose au regard du risque d'inondation à ce que l'autorisation demandée soit accordée ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique désigné ci-dessus ;

Considérant qu'en l'état le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords ;

Considérant cependant qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France rappelées à l'article suivant.

Article 2

Afin d'assurer une meilleure insertion dans le site, la terrasse, les piliers, l'escalier et le garde-corps projetés seront en bois laissés brut. Le coloris anthracite n'est pas admis.

Fait à LONGUYON, le 17 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 18 juin 2021.

DP 54 322 21B0046





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Ville de Longuyon

dossier n° DP 54 322 21B0047

Service Urbanisme

date de dépôt : 31/05/2021

demandeur : Monsieur BARUTELLO Noël

pour : remplacement de la toiture et de la zinguerie

adresse terrain : 14 rue de Limana

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/05/2021 par Monsieur BARUTELLO Noël demeurant 14 rue de Limana, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de la toiture et de la zinguerie,
- sur un terrain situé 14 rue de Limana, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZI 0275,
- d'une contenance totale de 494 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0047 en Mairie de LONGUYON en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

DP 54 322 21B0047



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 1^{er} juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0048

date de dépôt : 01/06/2021

demandeur : IFE ECO

représentée par Monsieur YOMTOB Anthony

pour : isolation thermique par l'extérieur

adresse terrain : 8 rue Val Fleuri

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/06/2021 par IFE ECO représentée par Monsieur YOMTOB Anthony demeurant 30 rue du Bois Galon, FONTENAY-SOUS-BOIS (94120),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation thermique de la maison par l'extérieur,
- sur un terrain situé 8 rue Val Fleuri, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0558,
- d'une contenance totale de 299 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0048 en Mairie de LONGUYON en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa *a priori* nul ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa *a priori* nul au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

DP 54 322 21B0048



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 1^{er} juin 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0049

date de dépôt : 04/06/2021

demandeur : Monsieur SAVIANO Sabato

pour : Isolation et ravalement de façade

adresse terrain : 16 rue du Docteur Chont

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/06/2021 par Monsieur SAVIANO Sabato demeurant 16 rue du Docteur Chont, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation et ravalement de façade,
- sur un terrain situé 16 rue du Docteur Chont, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0271,
- d'une contenance totale de 292 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0049 en Mairie de LONGUYON en date du 4 juin 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

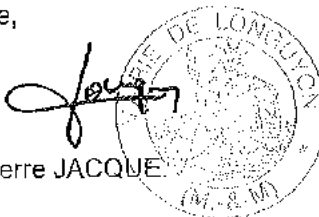
Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 14 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 15 juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0050

date de dépôt : 14/06/2021 complété le
21/06/2021

demandeur : Monsieur HAAS Jérémy

pour : Modification de la clôture existante

adresse terrain : 30 rue Val Fleuri

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/06/2021 et complétée le 21/06/2021 par Monsieur HAAS Jérémy demeurant 30 rue Val Fleuri, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification de la clôture existante,
- sur un terrain situé 30 rue Val Fleuri, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0581,
- d'une contenance totale de 242 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0050 en Mairie de LONGUYON en date du 15 juin 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

DP 54 322 21B0050



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 21 juin 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE (M. & M)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 22 juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1664 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0051

date de dépôt : 15/06/2021

demandeur : Madame DIDIER Martine

pour : rénovation toiture

adresse terrain : 6 rue Jeanne d'Arc

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/06/2021 par Madame DIDIER Martine demeurant 6 rue Jeanne d'Arc, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation de la toiture,
- sur un terrain situé 6 rue Jeanne d'Arc, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0522,
- d'une contenance totale de 333 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0051 en Mairie de LONGUYON en date du 15 juin 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

DP 54 322 21B0051



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 15 juin 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 16 juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

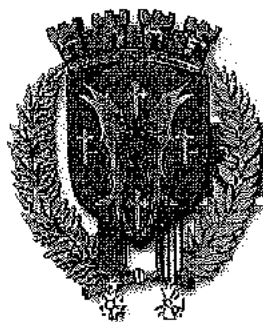
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0052

date de dépôt : 21/06/2021

demandeur : Madame BOSSUETTE Jeannine

pour : isolation et ravalement de façade

adresse terrain : 37 rue du Docteur Chont
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/06/2021 par Madame BOSSUETTE Jeannine demeurant 37 rue du Docteur Chont, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour isolation et ravalement de façade,
- sur un terrain situé 37 rue du Docteur Chont, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0298,
- d'une contenance totale de 388 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0052 en Mairie de LONGUYON en date du 21 juin 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0052



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 21 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 22 juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0053

date de dépôt : 24/06/2021

demandeur : Monsieur FORDOXCEL Patrick

pour : Isolation et ravalement de façade

adresse terrain : 5 Impasse Louis Aragon

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/06/2021 par Monsieur FORDOXCEL Patrick demeurant 5 Impasse Louis Aragon, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour isolation et ravalement de façade,
- sur un terrain situé 5 Impasse Louis Aragon, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : ZI 0581,
- d'une contenance totale de 513 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0053 en Mairie de LONGUYON en date du 24 juin 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa a priori non argileux ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa a priori non argileux au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0053



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 25 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 28 juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0054

date de dépôt : 28/06/2021

demandeur : Monsieur ANQUETY Mike

pour : construction d'un auvent et installation
d'un brise vue

adresse terrain : 3 rue Georges Clémenceau
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/06/2021 par Monsieur ANQUETY Mike demeurant 3 rue Georges Clémenceau, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un auvent et installation d'un brise vue,
- sur un terrain situé 3 rue Georges Clémenceau, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0403,
- d'une contenance totale de 625 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0054 en Mairie de LONGUYON en date du 28 juin 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0054



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 8 juillet 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 8 juillet 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

dossier n° DP 54 322 21B0055

Service Urbanisme

date de dépôt : 29/06/2021

demandeur : Madame BROGGIO Ambre

pour : Isolation et ravalement de façade

adresse terrain : 1B rue du 19 Mars 1962

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/06/2021 par Madame BROGGIO Ambre demeurant 1B rue du 19 Mars 1962, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation et ravalement de façade,
- sur un terrain situé 1B rue du 19 Mars 1962, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 0316,
- d'une contenance totale de 1141 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0055 en Mairie de LONGUYON en date du 29 juin 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0055



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 30 juin 2021.

Le Maire,


Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 30 juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

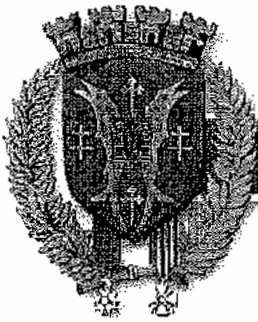
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0056

date de dépôt : 30/06/2021

demandeur : Monsieur CASTELLUCCI Florian

pour : Isolation et ravalement de façade

adresse terrain : 10 rue des Ullions

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/06/2021 par Monsieur CASTELLUCCI Florian demeurant 10 rue des Ullions, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation et ravalement de façade,
- sur un terrain situé 10 rue des Ullions, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0606,
- d'une contenance totale de 262 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0056 en Mairie de LONGUYON en date du 30 juin 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

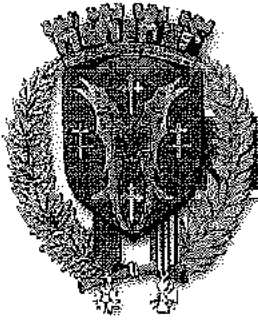
Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa a priori non argileuse ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa a priori non argileux au retrait et gonflement des argiles ;

DP 54 322 21B0056



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 30 juin 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juillet 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

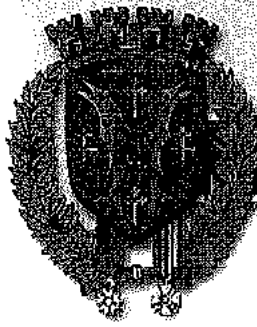
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° AT 54 322 20B0002

date de dépôt : 03/11/2020 et complété le
15/02/2021

demandeur : Mme WAWRZYNIAK Maud

pour : Modification d'un établissement
recevant du public

adresse terrain : 18 route Nationale - NOERS
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

**D'opposition à une demande d'autorisation de construire,
d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
au nom de la commune de LONGUYON**

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (E.R.P.) présentée le 03/11/2020 et complétée le 15/02/2021 par Mme WAWRZYNIAK Maud demeurant 16 rue Florio Casola, à SAULNES (54650),

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'un établissement recevant du public,
- sur un terrain situé 18 route Nationale - NOERS, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AX 0041, 0111, 0108, 0107,
- d'une contenance totale de 1802 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation Art. R 111-19-1 à 30 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DDSIS n°17-2488/2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS n°GPRI2018-1 du 28 décembre 2018 ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande d'autorisation de travaux n° 054432220B0002 en Mairie de LONGUYON en date du 03/11/2020 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

AT 54 322 20B0002



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'avis favorable avec prescriptions formulé par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) chargée de l'examen des dossiers relatifs aux E.R.P. et aux immeubles de grande hauteur (I.G.H.) en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis défavorable formulé par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. en date du 25 mars 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Fait à LONGUYON, le 19 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° AT 54 322 21B0002

date de dépôt : 11/03/2021

demandeur : SAS CILAOS

représentée par Madame FERREIRA Liberia
pour : création d'un bâti drive au Bricomarché
(régularisation)

adresse terrain : Route d'Arrancy
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une demande d'autorisation de construire,
d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (E.R.P.) présentée le 11/03/2021 par la SAS CILAOS représentée par Madame FERREIRA Liberia demeurant Route d'Arrancy, à LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un bâti drive au Bricomarché,
- sur un terrain situé Route d'Arrancy, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AS 0230,
- d'une contenance totale de : 8452 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation Art. R. 123-1 à R. 123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (dispositions générales) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières du type M) ;

Vu l'arrêté Préfectoral DDSIS n°17-2488/2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS n° GPR12018-1 du 28 décembre 2018 (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-et-Moselle) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation Art. R. 111-19-1 à 30 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 septembre 2016 ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande d'autorisation de travaux n° 054432221B0002 en Mairie de LONGUYON en date du 12 mars 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

AT 54 322 21B0002



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie non conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions formulé par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) chargée de l'examen des dossiers relatifs aux E.R.P. et aux immeubles de grande hauteur (I.G.H.) en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions formulé par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. en date du 15 avril 2021 ;

Considérant le classement de l'établissement en type « M » de 2^{ème} catégorie ;

Considérant la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) en date du 21 décembre 2018 suite à la demande d'extension de Bricomarché par régularisation ;

Considérant l'accord de la CDAC en date du 21 décembre 2018 pour autoriser le projet susvisé ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public sous réserve de respecter les articles suivants.

Article 2

Le projet doit respecter les plans et la notice d'accessibilité présentés dans le cadre du décret n°2006-555 modifié.

Le projet doit respecter l'article 5 de l'arrêté du 08/12/2014 : installer une boucle à induction magnétique à l'accueil-caisse.

Article 3

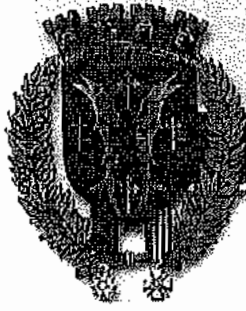
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. sont à respecter. L'avis rendu est annexé au présent arrêté.

Fait à LONGUYON, le 27 avril 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQ





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 27 avril 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



date de dépôt : 20/04/2021

demandeur : Mme WAWRZYNIAK Maud

pour : **Modification d'un établissement recevant du public**

adresse terrain : 18 route Nationale - NOERS
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

De non opposition à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (E.R.P.) présentée le 20/04/2021 par Mme WAWRZYNIAK Maud demeurant 16 rue Florio Casola, à SAULNES (54650),

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'un établissement recevant du public,
- sur un terrain situé 18 route Nationale - NOERS, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AX 0041, 0111, 0108, 0107,
- d'une contenance totale de 1802 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation Art. R 111-19-1 à 30 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DDSIS n°17-2488/2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS n°GPRI2018-1 du 28 décembre 2018 ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R111-2 ;

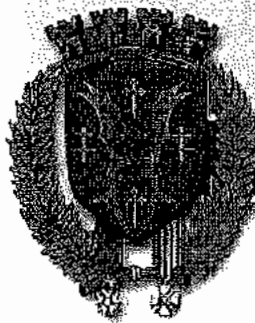
Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/09/2018 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande d'autorisation de travaux n° 054432221B0003 en Mairie de LONGUYON en date du 20 avril 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions formulé par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) chargée de l'examen des dossiers relatifs aux E.R.P. et aux immeubles de grande hauteur (I.G.H.) en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions formulé par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. en date du 6 mai 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que la demande n° AT 05432220B0002 a fait l'objet d'un avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.;

Considérant que le pétitionnaire a déposé un nouveau dossier ;

Considérant que l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) chargée de l'examen des dossiers relatifs aux E.R.P. et aux immeubles de grande hauteur (I.G.H.) est toujours valable ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans les avis des sous-commission.

Fait à LONGUYON, le 20 mai 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE





Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 21 mai 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.